

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 avril 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi d'orientation agricole, ADOPTÉ AVEC MODIFI-
CATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE.

Par M. Michel SORDEL,

Sénateur.

1. Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, *président*; Robert Lau-
courtier, Bernard Legrand, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, *vice-présidents*; Francisque
Colson, Marcel Lemaire, Raymond Dumont, André Barroux, *secrétaires*; Octave Bajeux,
Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billimaz, Jean-Marie
Bouboux, Amedee Bouperel, Raymond Bouyôer, Jacques Braconnier, Marcel Bréguère,
Raymond Brun, Pierre Coccaldi-Pavard, Auguste Chipin, Jean Cohn, Jacques Coudert,
Raymond Courrière, Pierre Croze, Hector Dubois, Emile Durieux, Gerard Ehlers, Jean
Filippi, Léon-Jean Gregory, Roland Gramaldi, Paul Guillaumot, Jean-Paul Hammann,
Emi Herment, Bernard Hugo, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun,
Paul Kaus, Pierre Labonde, France Lechnault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet,
Paul Malassagne, Pierre Marzin, Serge Mathon, Marcel Mathy, Daniel Millaud, Louis
Minetti, Paul Mistral, Jacques Moisson, Pierre Noe, Henri Olivier, Louis Orvoen, Bernard
Parmanlier, Albert Pen, Pierre Perrin, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Maurice
Prevotau, François Prigent, Roger Quilliot, Jean-Marie Rausch, Roger Rinchet, Marcel
Rosette, Jules Roujon, Maurice Schumann, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travert,
Raoul Vadepied, Frederic Wirth, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1^{re} lecture : 1041, 1263 et in-8° 257.
2^e lecture : 1597, 1604 et in-8° 277.

Sénat : 1^{re} lecture : 129, 172, 173, 174, 176, 181 et in-8° 50 (1979-1980).
2^e lecture : 207 (1979-1980).

Agriculture. — Aménagement rural - Baux ruraux - Commerce extérieur - Commission
départementale des structures agricoles - Conseil supérieur d'orientation de l'économie
agricole et alimentaire - Cumuls d'exploitation - Enseignement agricole - Exploitants agri-
coles - Exploitations agricoles - Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures
agricoles - Fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires - Formation profes-
sionnelle et promotion sociale - Groupements agricoles - Industrie agro-alimentaire - Jeunes -
Marchés agricoles - Peines et amendes - Politique foncière - Régions - Retraite complémen-
taire - Sécurité sociale - Successions - Code civil - Code rural - Code du travail.

SOMMAIRE

	Pages
PREMIERE PARTIE	
EXPOSE GENERAL	
I — La logique de la loi d'orientation agricole	7
1° Développer la productivité des exploitations afin d'améliorer le revenu des agriculteurs	7
2° Encourager l'organisation des producteurs	8
3° Renforcer la compétitivité du secteur agroalimentaire afin d'accroître sa contribution au maintien des grands équilibres économiques	9
4° Faire de l'agriculture l'un des fondements de la politique d'aménagement du territoire	9
II — Les modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte voté par le Sénat	11

DEUXIEME PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION

Titre premier A. — Orientations de la politique agricole	13
Article premier bis. — Les composantes de la politique agricole	13
Article premier ter. — Prise en compte des objectifs de la loi d'orientation dans les décisions de la politique agricole commune	14
Titre premier. — Dispositions économiques	15
Art. 2. — Le Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire	15
Art. 2 ter. — Attribution des aides de l'Etat aux seuls producteurs organisés ..	15
Art. 2 quater. — Modalité d'extension des règles définies par les comités économiques agricoles	16
Art. 2 quinquies. — Garantie des créances des producteurs intégrés	17
Art. 3. — Le Fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires	17
Art. 4. — Adaptations de la loi n° 75600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole	17
Art. 5. — Conditions d'extension des accords interprofessionnels	19
Art. 5 bis. — Cotisations prélevées sur les produits importés ou profit des interprofessionnels	19
Art. 6 bis. — Dispositions relatives aux produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée; dispositions relatives aux labels agricoles	20
Titre II. — Dispositions sociales	21
Art. 7. — Conditions d'affiliation à la Mutualité sociale agricole (M.S.A.)	21
Art. 7 bis. — Prise en considération des terres incultes récupérables pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales	21

	Page
Art. 9. — Aménagement du régime des retraites agricoles	22
Art. 13. — Statut professionnel du conjoint d'exploitant	23
Art. 13 bis. — Exercice séparé de la profession agricole par chacun des conjoints.	24
Titre III. — Dispositions foncières	25
Art. 14 A. — Les échanges amiables	25
I. — Mesures tendant à améliorer la maîtrise de la valeur des terres agricoles	25
Art. 14. — Le répertoire de la valeur des terres agricoles	25
Art. 14 bis A. — Le barème provisoire de référence	26
Art. 14 bis B. — Conditions d'exercice du droit de préemption des S.A.F.E.R. avec révision de prix	26
Art. 14 bis C. — Dénomination, composition et compétences de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement	28
Art. 14 bis. — Mise en place d'un Livre foncier rural	30
Art. 15. — Limitation de l'octroi des prêts bonifiés en fonction de la valeur vénale moyenne des terres	30
II. — Dispositions relatives aux successions	31
Art. 17. — Constitution d'un groupement foncier agricole (G.F.A.) lors d'une succession	31
Art. 17 bis. — Ouverture du droit à l'attribution préférentielle au gratifié	31
Art. 18. — Attribution préférentielle par bail à long terme	32
Art. 19. — Attribution préférentielle en propriété	32
Art. 19 bis. — Partage différé	32
Art. 20. — Attribution préférentielle de droit	33
Art. 21. — Modalités de calcul du salaire différé	33
III. — Dispositions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles ..	33
Art. 22 B. — Les objectifs du contrôle des structures	34
Art. 22 C. — Conditions d'application du contrôle des structures	35
Art. 22 D. — Commission départementale et Commission nationale des structures agricoles	38
Art. 22 E. — Détermination de la surface minimum d'installation	38
Art. 22 F. — Procédure d'instruction des demandes d'exploitation	38
Art. 22 G. — Nullité d'un bail conclu en contravention avec les dispositions relatives au contrôle des structures	39
Art. 22 H. — Effets du refus de l'autorisation d'exploiter	39
Art. 22 J. — Pénalités applicables aux contrevenants	40
Art. 22 L. — Modalités de mise en œuvre de la nouvelle législation relative au contrôle des structures	40
IV. — Dispositions relatives au statut du fermage	41
Art. 26 bis. — Extension du champ d'application du statut du fermage	41
Art. 26 quinquies. — Prise en compte de la durée du service national pour la fiscalisation de la date d'effet du congé de bail	41
Art. 26 sexies A. — Transformation d'un bail ordinaire en bail à long terme ..	42
Art. 26 sexies B. — Bail à domaine congéable	42
Art. 26 sexies. — Institution du bail de carrière	42
Art. 26 septies. — Aménagement des conditions d'exercice du droit de préemption des S.A.F.E.R.	44
Art. 26 octies A. — Cession par les S.A.F.E.R. de terrains aux collectivités locales.	44
Art. 26 nonies	45

	Pages
Titre IV. — Aménagement rural	46
Art. 29. — Publication d'une directive nationale d'aménagement rural	46
Art. 29 <i>bis</i> A. — Etablissement de cartes départementales des terres agricoles ..	46
Art. 29 <i>bis</i> B. — Collaboration des différents services de l'Etat à l'établissement des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.)	47
Art. 29 <i>ter</i> . — Impossibilité pour un résident de se prévaloir de nuisances occa- sionnées par une activité de production qui préexistait à la construction ou à l'acquisition de l'habitation	47
 Tableau comparatif	 49
 Amendements présentés par la Commission	 107

MESDAMES, MESSIEURS,

Au cours d'une session extraordinaire convoquée sur cet ordre du jour unique, le Sénat a consacré près de trois semaines à l'examen, en première lecture, du projet de loi d'orientation agricole.

La saisire de cinq de ses Commissions, le dépôt de plus de sept cent cinquante amendements et la densité des débats témoignent de l'intérêt manifesté par notre Assemblée pour un texte qui doit constituer la charte du développement de l'agriculture pour les prochaines décennies.

Tout au long de cette discussion, votre Commission s'est employée à démontrer et à conforter la cohérence de ce projet de loi. C'est dans le même esprit que votre Commission aborde la seconde lecture d'un texte que l'Assemblée nationale, grâce au travail de sa Commission spéciale, s'est attachée à améliorer aussi bien dans ses dispositions fondamentales que dans sa présentation.

Avant de procéder à l'examen des modifications apportées au projet de loi par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, il n'est pas superflu d'en rappeler brièvement les objectifs fondamentaux et la logique profonde.

PREMIÈRE PARTIE

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. — LA LOGIQUE DE LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE

Comme son homologue de l'Assemblée nationale, M. Maurice Cornette, votre Rapporteur, est parfois décontenancé par les critiques ou l'incompréhension dont fait l'objet le projet de loi d'orientation agricole.

Le risque est, évidemment, en face d'un tel texte, de perdre de vue le dessein fondamental pour ne considérer que le détail de telle ou telle disposition.

Il convient donc de situer, à nouveau, les principaux éléments du projet de loi au regard des objectifs de politique agricole qu'il se propose de réaliser.

La loi d'orientation est guidée par deux finalités complémentaires : fonder la revalorisation du revenu des agriculteurs sur une augmentation de la productivité des exploitations ; renforcer la compétitivité du secteur agro-alimentaire afin d'accroître sa contribution au maintien des grands équilibres économiques.

1° Développer la productivité des exploitations afin d'améliorer le revenu des agriculteurs.

La productivité des exploitations est liée, dans une large mesure, à l'aptitude des chefs d'exploitation à maîtriser les facteurs de production et à intégrer les progrès de la technologie.

Il est donc capital d'améliorer la formation technique et économique des exploitants agricoles. Certes, comme a pu le déplorer votre commission des Affaires culturelles, la recherche, l'enseignement, la formation professionnelle ne sont abordés que dans un paragraphe du projet de loi. La mise en place de « la filière de progrès » annoncée par le ministre de l'Agriculture devrait cependant permettre une meilleure articulation entre ses trois composantes : recherche, enseignement et formation. Les choix budgétaires effectués dans la loi

de finances pour 1980 confirment la volonté des pouvoirs publics de privilégier cet élément essentiel du développement agricole.

L'accroissement des coûts de production, supérieur à celui des prix agricoles est à l'origine de la stagnation du revenu des agriculteurs. Il importe donc de s'attacher à maîtriser les charges qui pèsent sur les exploitations. Parmi celles-ci, le capital foncier représente une immobilisation à la fois dissuasive pour l'installation des jeunes et défavorable à l'investissement productif. Il s'agit par conséquent de réduire la charge foncière supportée par l'agriculteur afin de lui permettre de consacrer sa capacité d'investissement à des actions qui retiennent directement sur la productivité de son exploitation. La loi d'orientation apporte à cet égard des solutions novatrices. Les dispositions qu'elle comporte sont fondées sur un double objectif : éviter à l'exploitant de devoir acquérir la terre, renforcer sa sécurité vis-à-vis de son outil de travail. La possibilité de demander la constitution d'un groupement foncier agricole lors d'une succession, l'ouverture des G.F.A. à des investisseurs institutionnels, l'adaptation du statut du fermage afin d'éliminer les faux contrats et l'institution des baux de carrière constituent autant de mesures destinées à encourager les formules sociétaires et locatives de mise en valeur de la terre.

En complément de ces mesures d'incitation au fermage, la loi d'orientation devrait favoriser une maîtrise de l'évolution du prix des terres agricoles grâce, notamment, à la mise en place d'un répertoire de leur valeur, à l'adaptation des conditions d'intervention des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et à la protection de la superficie agricole utile contre les prélèvements excessifs réalisés par d'autres activités.

Il est donc bien clair que les dispositions foncières de la loi d'orientation, en favorisant une diminution de l'endettement des exploitants et en permettant un transfert de leur capacité d'investissement sur les actions productives, devraient contribuer directement à l'amélioration du revenu des agriculteurs.

2° Encourager l'organisation des producteurs.

Cette revalorisation du revenu agricole est en outre liée à l'aptitude des exploitants à renforcer leur organisation en sorte de prendre une part plus décisive dans la maîtrise de la commercialisation et dans la valorisation des denrées agricoles. A cet effet, le projet de loi prévoit d'encourager l'organisation des producteurs, d'adapter les conditions d'extension des règles fixées par les comités économiques agricoles et de promouvoir le développement des interprofessions.

Ces mesures participent à la deuxième finalité de la politique agricole : accroître la contribution du secteur agro-alimentaire au maintien des équilibres économiques du pays.

3° Renforcer la compétitivité du secteur agro-alimentaire afin d'accroître sa contribution au maintien des grands équilibres économiques.

L'une des missions fondamentales assignées au secteur agricole et alimentaire est d'intensifier sa participation à l'équilibre de la balance des paiements de la France. Pour ce faire, il faut donner une nouvelle dimension à la politique d'orientation des productions en sorte de favoriser une meilleure adaptation entre l'offre et la demande. La création du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire devrait permettre de renforcer la cohérence des différentes composantes de la politique agricole et d'améliorer la concertation entre les partenaires de la filière agro-alimentaire. L'organisation des solidarités entre producteurs agricoles, commerçants et entreprises de transformation au sein des interprofessions, devrait concourir à la réalisation du même objectif : fonder sur le développement de l'agriculture la construction d'une véritable économie alimentaire.

Cette économie alimentaire doit être résolument tournée vers l'extérieur. La France dispose en effet d'un potentiel de production agricole qui peut lui permettre de devenir un grand pays exportateur, non seulement de denrées agricoles primaires, mais aussi de produits alimentaires comportant une plus grande valeur ajoutée.

En complément des efforts déployés actuellement par le secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires pour conforter les structures de ce secteur industriel, la loi d'orientation prévoit la création d'un fonds de promotion destiné à financer les actions débouchant sur la conquête des marchés extérieurs.

4° Faire de l'agriculture l'un des fondements de la politique d'aménagement du territoire.

Faute d'avoir été accompagnée d'une action d'envergure en vue de créer des emplois de substitution, la mutation des structures des exploitations agricoles, accomplie depuis la dernière guerre, a conduit certaines régions rurales à la limite de la désertification. La situation actuelle de l'emploi ne permettant pas de fonder le développement des campagnes sur l'attente hypothétique d'emplois décentralisés, il faut donc bâtir l'aménagement des zones rurales sur une mise en valeur optimale de leurs ressources et sur le maintien du plus grand

nombre possible d'actifs agricoles. L'installation de jeunes agriculteurs s'avère, à cet égard, une priorité que les dispositions foncières évoquées ci-dessus et le contrôle des structures des exploitations devraient concourir à réaliser. Il faut cependant être bien conscient que les jeunes n'accepteront de demeurer à la terre que dans la mesure où ils auront la garantie de pouvoir vivre décemment du métier d'agriculteur.



Votre Rapporteur exprime la conviction, partagée par la plupart des membres de votre Commission, que la loi d'orientation comporte effectivement des instruments susceptibles de permettre à l'agriculture et au secteur agro-alimentaire d'accomplir une étape décisive dans leur transformation économique. Cependant, cette mutation est dans une large mesure subordonnée à la participation individuelle des exploitants et à la contribution de leurs organisations professionnelles à cet effort de renouveau demandé à l'agriculture.

Or, de graves incertitudes continuent à peser sur l'évolution à court terme de la situation agricole : le revenu de nombreux exploitants, des éleveurs en particulier, stagne ou régresse par suite de l'accroissement des charges et de la faible progression des prix ; la politique agricole commune traverse une crise confirmée par les difficiles négociations pour la fixation des prix ; l'encadrement du crédit risque de perturber le financement des prochaines récoltes...

Il importe donc de rétablir rapidement dans la profession agricole un climat de confiance afin de fonder la nouvelle politique dont la loi d'orientation constitue la charte sur l'adhésion du plus grand nombre d'agriculteurs.

II. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AU TEXTE VOTÉ PAR LE SÉNAT

En première lecture, l'Assemblée nationale avait substantiellement étoffé un projet de loi dont le texte initial manquait quelque peu de corps. Le Sénat a largement suivi votre commission des Affaires économiques qui s'est attachée à conforter la cohérence des dispositions du projet de loi et lui apporter des compléments sur certains points fondamentaux.

L'Assemblée nationale, en seconde lecture, n'a pas apporté de modifications fondamentales aux dispositions votées par le Sénat. Grâce au travail remarquable de sa commission spéciale, l'Assemblée nationale a considérablement amélioré la rédaction d'un texte souvent complexe. Votre Commission se plaît à rendre hommage à cet important effort de clarification.

Quelques points de divergence subsistent cependant entre nos deux Assemblées :

— Concernant les orientations générales de la politique agricole, votre Commission s'étonne, que sur l'initiative d'un de ses membres, l'Assemblée nationale ait cru devoir supprimer l'article premier *ter* qui engageait les pouvoirs publics à favoriser la prise en compte des objectifs de la loi d'orientation dans les décisions de politique agricole commune.

— Les députés, suivant sur ce point la proposition de M. Jean Foyer, ont rétabli, en partie, un statut civil du conjoint d'exploitant agricole auquel est reconnue la qualité d'agriculteur.

— Au titre des dispositions foncières, l'Assemblée nationale n'a pas remis en cause la réforme de la procédure de fixation du prix par la S.A.F.E.R. lorsque celle-ci exerce son droit de préemption. Cependant, en adoptant un amendement de M. Dousset, les députés ont confié à la partie la plus diligente l'initiative de la révision du prix proposé par la S.A.F.E.R. auprès du tribunal de grande instance.

— En matière de contrôle des structures, l'Assemblée nationale a sensiblement renforcé les conditions dans lesquelles les opérations réalisées entre les membres d'une même famille ou par succession pourraient bénéficier d'une autorisation de plein droit. Les députés ont en outre rétabli un régime d'autorisation de plein droit en faveur des pluriactifs dans des conditions qui seront fixées par le schéma départemental des structures.

— Le prix des baux de carrière a fait l'objet, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, d'un large débat. Le principe de la progressivité de leur montant et la possibilité pour la commission consultative des baux ruraux d'en proposer la libre fixation entre les parties ont été confirmées par les députés.



Votre Commission vous propose de poursuivre, au travers de l'examen de chacun des articles qui restent en discussion, l'étude des modifications apportées par l'Assemblée nationale au texte adopté en première lecture par le Sénat.

DEUXIÈME PARTIE

EXAMEN DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION

TITRE PREMIER A

ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE AGRICOLE

L'Assemblée nationale a suivi le Sénat dans la présentation donnée des orientations de la politique agricole regroupées dans les trois articles du titre premier A.

Article premier bis.

Les composantes de la politique agricole.

Bien qu'elle ait maintenu la structure générale de cet article qui décrit les composantes de la politique agricole, l'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications à ces dispositions.

— Elle a tout d'abord assigné à la politique d'enseignement, de formation, de recherche et de développement, la mission de contribuer à la préservation du patrimoine national d'espèces végétales et de races animales domestiques.

Consciente du rôle décisif de l'agriculture dans la sauvegarde des équilibres et du patrimoine naturels, votre Commission vous propose d'introduire cette précision dans une rédaction modifiée, au paragraphe V de cet article, et vous soumet un *amendement* à cet effet.

— Les deuxième et troisième paragraphes de l'article premier *bis* qui portent sur la politique de l'économie agricole et alimentaire et sur la politique sociale ont été adoptés par l'Assemblée nationale dans le texte voté par le Sénat.

— Quelques modifications rédactionnelles ont été apportées par l'Assemblée nationale au paragraphe IV relatif à la politique

foncière. Votre Commission vous propose d'adopter un *amendement* à cet article qui rétablisse la mention faite dans le texte voté en première lecture à la nécessité d'améliorer la valeur agronomique des terres, ainsi qu'un second amendement qui rappelle l'intérêt de la mise en œuvre simultanée des opérations de remembrement et du zonage.

— En adoptant un amendement de M. Besson, l'Assemblée nationale a introduit un paragraphe IV *bis* consacré à la politique de la montagne. Considérant que ces dispositions font dans une large mesure double emploi avec celles du paragraphe suivant et alourdissent le texte du projet de loi, votre Commission vous propose d'en alléger la rédaction par un *amendement* qu'elle vous demande d'adopter à cette fin.

— Votre Commission déplore qu'au paragraphe V consacré à la politique d'aménagement rural et d'action régionale, l'Assemblée nationale ait supprimé la mention faite à la pluriactivité qui doit être encouragée dans les zones défavorisées où elle constitue une condition du maintien de l'exploitation agricole. Aussi votre Commission vous propose-t-elle un *amendement* précisant que la pluriactivité doit être facilitée dans les zones désshéritées.

Sous réserve des *amendements* qu'elle vous soumet, votre commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter l'article premier *bis*.

Article premier ter.

Prise en compte des objectifs de la loi d'orientation dans les décisions de la politique agricole commune

En première lecture, notre Assemblée avait adopté à l'unanimité des votants un amendement présenté par votre Commission tendant à assurer la prise en compte, par la Communauté économique européenne, des objectifs de la loi d'orientation dans les décisions de politique agricole et d'action régionale. Malgré l'avis favorable donné à cette disposition par sa commission spéciale, l'Assemblée nationale a supprimé cet article.

Votre Commission vous en demande le rétablissement, considérant qu'il ne s'agit nullement par cette disposition de donner une injonction aux pouvoirs publics, mais au contraire de conforter la position du Gouvernement français dans les négociations communautaires. Elle vous propose donc de voter un *amendement* en ce sens

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

Article 2.

*Le Conseil supérieur d'orientation
de l'économie agricole et alimentaire.*

L'Assemblée nationale n'a pas modifié la composition du conseil supérieur arrêtée par le Sénat qui avait ajouté aux représentants des producteurs, des transformateurs, des commerçants et des consommateurs, la participation des salariés agricoles. Par contre, et malgré la proposition de sa commission spéciale, l'Assemblée nationale a limité le conseil supérieur dans un rôle uniquement consultatif.

Votre Commission, sans remettre en cause le caractère consultatif de ce conseil, vous propose d'adopter un *amendement* tendant à établir une distinction dans les compétences du conseil supérieur, selon qu'il est appelé à se prononcer sur les grandes orientations de la politique agricole, ou qu'il est saisi de projets de règlements relatifs à l'organisation des marchés.

Compte tenu de cette modification, votre Commission vous demande d'*adopter* cet article.

Article 2 *ter*.

*Attribution des aides de l'Etat
aux seuls producteurs organisés.*

Outre des améliorations rédactionnelles, l'Assemblée nationale a apporté deux modifications importantes à l'article 2 *ter* qui prévoit de réserver progressivement les aides de l'Etat affectées à l'orientation aux exploitants organisés.

La première porte sur les conditions d'attribution des aides à l'orientation aux producteurs liés par un contrat d'intégration. Le Sénat avait prévu que les contrats d'intégration définis par la loi du 6 juillet 1964 seraient pris en compte pour l'octroi des aides à l'orientation s'ils étaient conformes à un contrat type homologué par l'autorité administrative. L'Assemblée nationale a tout d'abord assimilé toutes les formes de contrats d'intégration, qu'ils soient conclus avec une entreprise de droit commun ou avec une coopérative. En outre,

elle a mis comme condition à leur prise en compte en tant que forme d'organisation des producteurs que ces contrats ne portent pas atteinte au pouvoir de direction du chef d'exploitation.

Votre Commission n'adhère pas à ces modifications apportées par l'Assemblée nationale en seconde lecture. En effet, on ne saurait assimiler les contrats conclus entre un exploitant et la coopérative dont il est membre, à un contrat d'intégration. De plus, la notion d'atteinte à la responsabilité personnelle du chef d'exploitation paraît peu précise et peut donner lieu à des difficultés d'interprétation.

Ainsi votre Commission vous propose-t-elle d'adopter un *amendement* reprenant les dispositions adoptées en première lecture qui précisent que les engagements souscrits dans le cadre des contrats d'intégration visés au titre V de la loi du 6 juillet 1964 seront pris en compte pour l'attribution des aides à l'orientation des productions s'ils sont conformes à un contrat type homologué par l'autorité administrative après délibération du conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire.

Elle vous soumet en outre un *amendement* au dernier alinéa de cet article en vue de rétablir le principe, admis en première lecture par le Sénat, d'un plafonnement des aides à l'orientation en fonction du revenu brut d'exploitation.

Votre Commission ne méconnaît pas les difficultés d'application de la loi du 6 juillet 1964 relative aux modalités du régime contractuel en agriculture ; des divergences d'interprétation de ses dispositions entre la chambre commerciale et la chambre civile de la Cour de cassation illustrent la nécessité d'une réforme de ce texte en sorte de tenir compte de l'évolution récente des pratiques contractuelles en agriculture.

Sous réserve de ces observations, votre Commission vous demande d'adopter l'article 2 *ter* ainsi amendé.

Article 2 quater.

*Modalités d'extension des règles définies
par les comités économiques agricoles.*

Par cohérence avec les dispositions adoptées à l'article 2 relatives aux compétences du conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire, l'Assemblée nationale a subordonné l'extension des règles des comités économiques agricoles à la **consultation** du conseil supérieur.

Votre Commission entend habiliter le conseil supérieur à se prononcer par des **délibérations** sur les décisions relatives à l'orga-

nisation des producteurs. Elle vous propose donc d'adopter un *amendement* qui confirme qu'en cette matière, le conseil supérieur prendra des délibérations.

Votre Commission vous propose par conséquent de *voter* l'article 2 *quater* ainsi amendé.

Article 2 quinquies.

Garantie des créances des producteurs intégrés.

Cet article, introduit en première lecture par le Sénat et repoussé par l'Assemblée nationale, vise à renforcer la protection des producteurs liés par un contrat d'intégration en faisant obligation aux entreprises intégratrices de garantir leurs dettes auprès d'un établissement qualifié agréé.

Considérant que cette mesure répond à la nécessité d'améliorer le statut financier des producteurs intégrés, votre Commission vous demande de *rétablir* cet article en adoptant un *amendement* qui reprend le texte voté en première lecture.

Article 3.

Le fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires.

En donnant pour mission au fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires l'amélioration de la balance des échanges, l'Assemblée nationale, en seconde lecture, a assigné au fonds une double fonction : favoriser le développement des exportations, prodiguer des encouragements dans les secteurs déficitaires.

Votre Commission considère que la réduction du déficit de certaines productions relève de la politique d'orientation. En conséquence, elle estime que les crédits du fonds de promotion doivent être réservés au développement des exportations. Ainsi votre Commission vous propose-t-elle l'adoption d'un *amendement* qui tend à confier au fonds la seule mission de promotion des exportations.

Sous réserve de cette modification, votre Commission vous propose de *voter* l'article 3.

Article 4.

Adaptations de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole.

Par coordination avec les dispositions adoptées à l'article 2, l'Assemblée nationale a prévu que la reconnaissance d'une organi-

sation interprofessionnelle interviendrait après « consultation » du Conseil supérieur de l'économie agricole et alimentaire. Cohérente avec le texte dont elle vous propose l'adoption pour l'article 2, votre Commission vous demande, en cette matière également, d'habiliter le Conseil supérieur à « délibérer » sur les projets de reconnaissance des organisations interprofessionnelles ; elle vous soumet donc un *amendement* sur ce point.

Concernant l'obligation de prévoir dans les statuts des organisations interprofessionnelles la mise en place d'une procédure de règlement des litiges, l'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications aux dispositions arrêtées par le Sénat :

— la conciliation devrait porter sur les litiges pouvant survenir entre les membres de l'interprofession à l'occasion de son fonctionnement ;

— les conditions et les délais de la procédure de conciliation devront être précisés dans les statuts de l'interprofession ;

— à défaut de désignation d'une instance d'arbitrage, l'interprofession, les statuts devront prévoir que le litige sera soumis à une juridiction de l'ordre judiciaire ;

— la possibilité de déférer la sentence arbitrale à une juridiction de l'ordre judiciaire a été supprimée ; il convient à cet égard d'observer que cette faculté existe en tout état de cause pour les membres de l'interprofession qui n'ont pas la qualité de commerçant.

Bien qu'elle souscrive aux précisions apportées par l'Assemblée nationale sur les conditions dans lesquelles les statuts des interprofessions devront prévoir la mise en œuvre d'une procédure de conciliation et d'arbitrage en cas de litige, votre Commission demeure persuadée que celle-ci ne doit porter que sur l'application des accords interprofessionnels. Elle vous demande donc de voter un *amendement* à cet effet.

Votre Commission estime en outre qu'il revient aux membres de l'interprofession de désigner dans ses statuts l'instance d'arbitrage. Elle vous demande donc d'adopter un *amendement* qui a pour objet de supprimer le recours éventuel à une juridiction de l'ordre judiciaire.

Enfin, votre Commission vous propose de rétablir, par un *amendement*, les dispositions adoptées par le Sénat en première lecture qui précisaient que l'exécution de la sentence arbitrale et les recours contre cette sentence relèvent de la compétence de l'ordre judiciaire.

Compte tenu de ces amendements, votre Commission vous demande de voter cet article.

Article 5.

Conditions d'extension des accords interprofessionnels.

Dans le souci d'alléger la formulation de cet article, l'Assemblée nationale a apporté trois modifications mineures au texte voté par le Sénat. Parmi celles-ci, votre Commission considère qu'il y aurait lieu de rétablir la mention faite aux *différents niveaux de la filière* interprofessionnelle pour lesquels les accords doivent préciser les règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement.

Le Sénat, comme votre Commission, s'était montré attentif à ce que la législation sur la répression des ententes abusives ne puisse être opposée aux accords interprofessionnels étendus. Cependant, se rangeant aux raisons invoquées par le ministre de l'Agriculture, le Sénat avait supprimé, en seconde délibération, une disposition adoptée précédemment sur ce point.

Votre Commission confirme son souci d'éviter que la mise en œuvre de disciplines interprofessionnelles ne soit assimilée à une forme d'entrave à la concurrence. Elle vous propose donc un *amendement* tendant à préciser que les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-835 du 28 septembre 1967, relative au respect de la loyauté en matière de concurrence, sont applicables aux accords interprofessionnels étendus. Ce texte stipule en effet notamment que les actions concertées, conventions ou ententes, ne sont pas illicites si leurs auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour but d'assurer le développement du progrès économique par un accroissement de la productivité.

Compte tenu de ces *amendements*, votre Commission vous demande de voter l'article 5.

Article 5 bis.

Cotisations prélevées sur les produits importés au profit des interprofessions.

Votre Commission vous propose d'*adopter sans modification* cet article relatif aux cotisations susceptibles d'être prélevées sur les produits importés, compte tenu des précisions utiles apportées par l'Assemblée nationale sur leurs modalités de recouvrement.

Article 6 bis.

Dispositions relatives aux produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ; dispositions relatives aux labels agricoles.

L'Assemblée nationale a regroupé dans cet article 6 bis les dispositions permettant aux denrées de qualité produites dans des régions délimitées et pourvues d'une réglementation spécifique de conserver leur organisation interprofessionnelle propre.

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification ces dispositions.

De même, votre Commission vous demande de voter conforme le second paragraphe de cet article qui exclue du régime des labels agricoles fixé par la loi n° 60-808 du 5 août 1969 les vins, eaux-de-vie et cidres d'appellation d'origine.

Aussi votre Commission vous propose-t-elle l'adoption conforme de l'article 6 bis.

TITRE II

DISPOSITIONS SOCIALES

Article 7.

Conditions d'affiliation à la Mutualité sociale agricole (M.S.A.).

L'Assemblée nationale a maintenu, en seconde lecture, les dispositions relatives aux conditions d'affiliation à la Mutualité sociale agricole ; elle leur a toutefois apporté deux modifications.

La première porte sur le paragraphe II *bis* qui précise les modalités de dérogation à l'exigence de l'exploitation d'une surface au moins égale à une demi-superficie minimum d'installation (S.M.I.) : pour le maintien de l'affiliation des adhérents actuels, les conditions de cette dérogation seront fixées par décret (alors que le Sénat avait prévu que les bénéficiaires du système de protection sociale agricole continueraient à relever de ce régime sous réserve que leur activité agricole ne se réduise pas ultérieurement « dans des proportions notables »).

La seconde, au paragraphe III relatif aux cotisations minimales, consiste dans la suppression de la référence à la moitié de la superficie minimale d'installation pour la fixation, par décret, de ces cotisations minimales.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 7 bis.

Prise en considération des terres incultes récupérables pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales.

L'Assemblée nationale a rétabli en seconde lecture les dispositions de cet article supprimé par le Sénat.

Votre Commission avait considéré les dispositions de cet article comme le corollaire, en matière de cotisations sociales, de la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978, relative à la mise en valeur des terres incultes récupérables.

Elle vous demande donc de voter cet article conforme.

Article 9.

Aménagement du régime des retraites agricoles.

En seconde lecture, les députés ont apporté plusieurs modifications au texte adopté par le Sénat.

1^o L'Assemblée a adopté un amendement rédactionnel aux dispositions du premier paragraphe de cet article qui pose le principe de la revalorisation progressive du taux des retraites agricoles.

L'adoption d'un amendement du Gouvernement a eu pour conséquence d'intégrer dans le texte du premier paragraphe les dispositions adoptées par le Sénat relatives à l'institution d'un régime facultatif d'assurance vieillesse complémentaire, dont la mise en place pourrait intervenir après l'harmonisation des retraites forfaitaires et proportionnelles agricoles avec les retraites des autres catégories professionnelles.

En conséquence, l'Assemblée nationale a supprimé au paragraphe II, qui énumère les composantes de la retraite agricole, la retraite complémentaire facultative.

Comme l'a souligné M. Ceccaldi-Pavard devant votre Commission, cette formulation ne donne aucune garantie quant à l'institution d'un régime complémentaire facultatif de retraite agricole auquel le Sénat avait manifesté son attachement. Aussi votre Commission vous demande-t-elle de replacer la retraite complémentaire facultative parmi les composantes de la retraite agricole énumérées au paragraphe II, tout en précisant que sa création interviendra après l'harmonisation du taux des retraites prévue par la présente loi. Votre Commission vous propose donc d'adopter deux *amendements* en ce sens.

2^o En adoptant un amendement présenté au paragraphe II bis par sa commission spéciale, l'Assemblée nationale a institué la condition de quinze années d'activité pour l'ouverture du droit à l'attribution de l'allocation vieillesse versée aux exploitants qui ne peuvent bénéficier d'une retraite forfaitaire.

3^o Au paragraphe III, les députés ont supprimé les dispositions introduites par un amendement voté par le Sénat qui prévoyait le maintien des droits à la retraite de base, appréciés comme antérieurement à la promulgation de la loi d'orientation, pour les exploitants des zones de montagne âgés de plus de cinquante-cinq ans et justifiant d'au moins quinze ans de cotisation.

L'Assemblée nationale a adopté sans modification les paragraphes IV et V de cet article. Elle a rétabli le texte du paragraphe VI, supprimé par le Sénat, relatif aux conditions de proratisation de la

retraite forfaitaire pour les pluriactifs, visées à l'article 1121-1 du Code rural, ayant cotisé pour cette prestation avant l'entrée en vigueur de la loi.

Les députés ont voté sans modification le paragraphe VII de cet article. Au paragraphe VIII, relatif au droit à pension d'invalidité pour les anciens déportés ou internés, l'Assemblée nationale a apporté une amélioration rédactionnelle.

Sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle vous soumet, votre commission des Affaires économiques et du Plan vous propose de voter l'article 9, ainsi modifié.

Article 13.

Statut professionnel du conjoint d'exploitant.

Un large consensus s'était dégagé, dans notre Assemblée, pour repousser les dispositions votées en première lecture par l'Assemblée nationale qui tendaient à instituer un statut civil du conjoint d'exploitant et à reconnaître la qualité d'agriculteur à chacun des époux participant à la mise en valeur d'une exploitation.

Cette position du Sénat était motivée par deux types de considérations. En premier lieu, il avait paru inopportun à notre Assemblée d'introduire dans le Code civil un régime matrimonial exorbitant du droit commun spécifique à une catégorie professionnelle. De plus, la reconnaissance de la qualité d'exploitant agricole à chacun des époux risquait, quelles que soient les précautions prises dans les autres dispositions de cet article, de remettre en cause le montant actuel du versement effectué au titre de la compensation démographique par les autres régimes de sécurité sociale au profit du régime agricole.

En conséquence, le Sénat avait adopté un amendement présenté par M. Bouvier, sous-amendé par la commission des Lois, qui tendait à préciser dans un Livre sixième *bis* du Code rural le statut professionnel du conjoint d'exploitant agricole.

En votant en seconde lecture un amendement de M. Jean Foyer, l'Assemblée nationale a rétabli partiellement les dispositions qu'elle avait adoptées précédemment.

Dans sa nouvelle rédaction l'article 13 insère au titre V du Livre premier du Code civil les dispositions relatives au pouvoir de chacun des époux d'accomplir les actes d'administration nécessaires aux besoins de l'exploitation. L'Assemblée nationale rétablit, dans un Livre sixième *bis* du Code rural relatif au statut des époux coexploitants agricoles, la reconnaissance de la qualité d'exploitant à chacun des conjoints qui participent ensemble à la mise en valeur d'un fonds agricole : les dispositions relatives à la participation aux

assemblées générales des organismes professionnels et aux conditions de résiliation ou de cession des baux sont maintenues dans le Code rural.

Votre Commission confirme son opposition à l'insertion dans le Code civil de dispositions spécifiques aux conjoints agriculteurs. En conséquence, et conformément à l'accord intervenu sur ce point avec la commission des Affaires sociales et la commission des Lois, votre Commission vous propose d'adopter *un amendement* qui reprend le texte de cet article voté en première lecture par le Sénat et place ces dispositions dans un Livre cinquième *bis* du Code rural.

Elle vous demande, en conséquence, d'*adopter* l'article 13 ainsi modifié.

Article 13 bis.

*Exercice séparé de la profession agricole
par chacun des conjoints.*

L'Assemblée nationale a supprimé, en seconde lecture, le deuxième alinéa de cet article qui précisait que des époux mettant en valeur des exploitations séparées ne sauraient bénéficier d'un régime d'aides plus favorable que celui dont bénéficient des conjoints qui exploitent ensemble un même fonds

Sur la proposition de plusieurs de ses membres, votre Commission a adopté un *amendement* tendant à rétablir ces dispositions.

Elle vous propose donc de *voter* l'article 13 *bis* ainsi modifié.

TITRE III
DISPOSITIONS FONCIÈRES

Article 14 A.

Les échanges amiables.

A l'initiative de sa commission des Lois, le Sénat a simplifié les formalités administratives liées à la réalisation d'échanges d'immeubles ruraux.

L'Assemblée nationale a confirmé cette mesure en supprimant le dernier aliéna de l'article 37 du Code rural qui faisait obligation aux propriétaires de déposer au bureau de l'enregistrement le contrat d'échange comportant toutes les indications relatives aux biens concernés.

Cet allègement de procédure se justifie par la réforme de la publicité foncière qui a introduit l'obligation de la publication du contrat d'échange complété par un extrait du cadastre au bureau des hypothèques.

En conséquence, votre Commission vous propose *d'adopter sans modification* l'article 14 A.

**I. — Mesures tendant à améliorer
la maîtrise de la valeur des terres agricoles.**

Article 14.

Le répertoire de la valeur des terres agricoles.

L'Assemblée nationale a maintenu, en seconde lecture, les dispositions arrêtées par le Sénat, relatives au contenu du répertoire de la valeur des terres agricoles, aux modalités de son établissement et à son utilisation.

Deux améliorations fructueuses ont été apportées par les députés. La première porte sur la prise en compte des indications contenues dans le répertoire par le juge foncier. La seconde consiste dans l'extension à toutes les mutations, à titre onéreux ou gratuit, des éléments d'information utilisés pour constater la valeur vénale moyenne des terres.

Votre Commission approuve ces compléments, elle vous demande donc *d'adopter conforme* le présent article.

Article 14 bis A.

Le barème provisoire de référence.

Comme l'y avait invité sa commission spéciale, l'Assemblée nationale a confirmé la mise en place d'un barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles, dans l'attente de la publication du répertoire qui doit intervenir avant le 1^{er} janvier 1985.

La suppression de la référence aux prix d'achats moyens pratiqués par la S.A.F.E.R. paraît opportune dans la mesure où cette donnée ne constituera que l'une des sources d'information pour l'établissement de ce barème. Votre Commission souhaite cependant la prise en compte des constatations effectuées par les S.A.F.E.R. comme élément d'appréciation pour la préparation du barème provisoire de la valeur vénale moyenne des terres agricoles.

L'Assemblée nationale a précisé que le barème indicatif provisoire constituait un élément d'appréciation pour le juge lors de la fixation des prix des terres agricoles.

Sous réserve de ces observations, votre Commission se rallie au texte adopté par l'Assemblée nationale et vous en propose l'*adoption conforme*.

Article 14 bis B.

Conditions d'exercice du droit de préemption des Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) avec révision de prix.

Avec la réforme des conditions d'exercice du droit de préemption des S.A.F.E.R., le Sénat a sensiblement amélioré les conditions de leur contribution à la régularisation du marché foncier.

En effet, selon la législation en vigueur, la S.A.F.E.R. est soumise au prix fixé par le vendeur pour faire usage de son droit de préemption. Certes, si elle estime le prix et les conditions d'aliénation excessifs par rapport aux pratiques locales, la S.A.F.E.R. peut demander la révision du prix par le tribunal de grande instance. Cette faculté est très inégalement utilisée par suite de la réticence des commissaires du Gouvernement à autoriser l'introduction d'une action en révision de prix lorsque celui-ci a été volontairement fixé à un niveau élevé par le vendeur.

Soucieux de permettre aux S.A.F.E.R. de jouer un rôle plus déterminant dans l'évolution du marché foncier, le Sénat a apporté une amélioration décisive aux conditions d'exercice de leur droit de préemption.

Lorsque la S.A.F.E.R. fera usage de son droit de préemption, elle adressera au vendeur une offre ferme d'achat à ses propres conditions. Celui-ci pourra soit accepter l'offre de la S.A.F.E.R., soit retirer son bien de la vente, soit prendre l'initiative d'en demander la révision du prix proposé par la S.A.F.E.R. au tribunal de grande instance.

Lorsque le prix aura été fixé par le tribunal, chacune des parties pourra renoncer à la transaction, le vendeur ne pouvant, dans ce cas, remettre le bien en vente pendant un délai de trois ans qu'au prix déterminé par le tribunal de grande instance, ou révisé par celui-ci si la vente intervient au cours des deux dernières années.

Bien qu'elle ait confirmé l'initiative de la S.A.F.E.R. pour la fixation du prix, dans le cas d'exercice du droit de préemption, l'Assemblée nationale a apporté plusieurs correctifs aux dispositions adoptées par le Sénat.

Tout d'abord, sur la proposition de sa commission spéciale, l'Assemblée nationale a supprimé l'obligation d'une expertise contradictoire préalable à la fixation par elle du prix proposé au vendeur pour le bien sur lequel elle exerce son droit de préemption. Il peut sembler en effet que cette formalité soit superflue dans la mesure où la S.A.F.E.R. dispose d'une connaissance suffisante du marché foncier pour établir une proposition de prix équitable. De plus, le caractère contradictoire de l'expertise aurait pour conséquence de mettre à la charge du vendeur la moitié des frais occasionnés par celle-ci. Aussi sur ce point, votre Commission vous propose-t-elle de laisser au vendeur la responsabilité de demander l'expertise contradictoire. Elle vous demande donc d'adopter un *amendement* à cet effet.

En second lieu, en adoptant un amendement présenté par M. Dousset, l'Assemblée nationale a prévu que l'initiative de la procédure en révision de prix appartiendrait à « la partie la plus diligente ». Votre Commission, considérant que le dispositif adopté par le Sénat présente l'avantage de la cohérence, vous demande de revenir au texte voté en première lecture par notre Assemblée.

L'Assemblée nationale a précisé que l'interdiction faite au vendeur de remettre en vente son bien à un prix supérieur à celui fixé par le tribunal de grande instance, pendant une période de trois ans, ne saurait être imposée que dans le cas où le bien a été retiré de la vente dans les deux mois suivant la notification par la S.A.F.E.R. de l'acquérir.

Votre Commission estime que la procédure arrêtée en première lecture par notre Assemblée est de nature à renforcer la contribution des S.A.F.E.R. à la régulation du marché foncier. Aussi, elle vous propose de reprendre, par un *amendement*, les dispositions votées en première lecture prévoyant qu'en cas de renonciation de l'une ou l'autre des parties à la transaction, le bien ne pourrait être remis en

vente pendant une période de trois ans qu'au prix fixé par le tribunal de grande instance, éventuellement révisé si la transaction intervient au cours des deux dernières années.



Au second paragraphe de l'article 14 bis B, relatif aux conditions de l'action en révision de prix dans le cas d'adjudication amiable, l'Assemblée nationale a apporté une amélioration au texte adopté par le Sénat. Sur la proposition de sa commission spéciale, l'Assemblée nationale a en effet supprimé le dernier alinéa de l'article qui interdisait à la S.A.F.E.R. d'exercer son droit de préemption à l'encontre d'un bien indivis faisant l'objet d'une adjudication et qu'un indivisaire aurait exprimé la volonté d'acquiescer.

Le Rapporteur de la commission spéciale, M. Cornette, a estimé que cette disposition peut être dangereuse dans la mesure où le seul fait d'exprimer la volonté d'acquiescer un bien pourrait faire obstacle à l'exercice du droit de préemption par la S.A.F.E.R., même si l'indivisaire ne donne pas suite à son projet.



A l'initiative de M. Hubert Bassot, l'Assemblée nationale a ajouté au texte voté par le Sénat un paragraphe III qui tend à écarter la possibilité d'opposer au droit de préemption de la S.A.F.E.R. celui du preneur en place, ce, pendant un délai de trois ans après la conclusion du bail lorsque celui-ci porte sur un bien retiré de la vente après que la S.A.F.E.R. a adressé son offre ferme d'achat.

Cette disposition est destinée à faire pièce à un moyen de contourner la législation consistant, pour un vendeur, à donner sa terre à bail afin de la distraire du champ d'application du droit de préemption de la S.A.F.E.R.

En conséquence, et compte tenu de l'amendement qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose de voter l'article 14 bis B.

Article 14 bis C.

Dénomination, composition et compétences de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement

— L'Assemblée nationale a adopté sans modification le premier paragraphe de l'article 14 bis C qui tend à modifier la dénomination de la commission départementale de réorganisation foncière et de

remembrement, qui devient la commission départementale d'aménagement foncier. Il convient de rappeler que ce changement d'appellation se justifie par l'extension des compétences de cette commission, qui sera chargée de la préparation du répertoire de la valeur des terres agricoles.

— Dans le second paragraphe de cet article qui porte sur la composition de la commission départementale d'aménagement foncier, l'Assemblée nationale a apporté plusieurs modifications. Tout d'abord, les députés ont substitué au vocable de « fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles » celui de « fédération départementale de l'organisation syndicale d'exploitants agricoles la plus représentative au niveau national ». En second lieu, l'Assemblée nationale a introduit la représentation des jeunes agriculteurs au sein de la commission départementale d'aménagement foncier.

Sur la proposition de M. Bernard Legrand, votre Commission a adopté deux amendements tendant à apprécier, au niveau départemental, la représentativité des organisations syndicales d'exploitants et des jeunes agriculteurs.

Enfin, afin de maintenir le caractère paritaire de la composition de la commission départementale, l'Assemblée nationale a prévu que le conseil général désignerait deux maires de communes rurales.

— La composition de la commission communale chargée de proposer à la commission départementale les éléments nécessaires à la détermination de la valeur de rendement a été placée, par l'Assemblée nationale, dans un paragraphe III nouveau de l'article 14 bis C.

— Deux amendements présentés par le Gouvernement adoptés par l'Assemblée nationale complètent le texte de l'article 14 bis C par deux paragraphes nouveaux, dont les dispositions tendent à combler certaines lacunes de la législation sur le remembrement.

Le paragraphe IV institue une commission nationale à laquelle seront déférées les décisions d'une commission départementale d'aménagement foncier annulées par le juge administratif lorsque celle-ci n'aura pas pris de nouvelle décision dans un délai d'un an, et les décisions annulées à deux reprises pour le même motif par le juge administratif.

Votre Commission, donne un avis favorable à cette mesure qui vise à améliorer le déroulement des procédures contentieuses en matière de remembrement. Elle vous propose cependant un amendement de coordination.

Le dernier paragraphe de cet article habilite le préfet à désigner les représentants des exploitants et des propriétaires au sein de la commission communale de réorganisation foncière et de remembre-

ment lorsque la chambre d'agriculture ou le conseil municipal n'ont pas nommé ceux-ci dans un délai de trois mois après leur saisine.

Cette disposition a pour but d'éviter que la mise en œuvre d'une opération de remembrement soit différée du fait du retard pris dans la mise en place de la commission communale. Votre Commission approuve cette mesure.

Sous réserve des *amendements* dont elle vous propose l'adoption, votre Commission vous demande de voter l'article 14 bis C.

Article 14 bis.

Mise en place d'un livre foncier rural

Bien que certains de ses membres aient émis des doutes sur l'utilité de sa création, votre Commission vous avait suggéré de reprendre les dispositions relatives à la mise en place d'un livre foncier rural comportant l'ensemble des indications physiques et juridiques relatives aux immeubles ruraux non bâtis. Le Sénat n'avait pas cru devoir suivre cette proposition ; l'Assemblée nationale a rétabli cet article.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article *sans modification*.

Article 15.

Limitation de l'octroi des prêts bonifiés en fonction de la valeur vénale moyenne des terres

Contrairement aux propositions de votre Commission, le Sénat n'avait pas cru devoir empêcher l'octroi de prêts bonifiés pour l'acquisition de terres lorsque leur prix est supérieur à la valeur vénale moyenne constatée dans le répertoire ou dans le barème de référence. Notre Assemblée n'avait en effet limité l'attribution de prêts bonifiés qu'à la fraction du prix excédant la valeur vénale moyenne.

Cohérente avec sa position initiale, votre Commission vous demande d'approuver le dispositif adopté par l'Assemblée nationale, le refus de prêts bonifiés pour l'acquisition de terres dont le prix est excessif pouvant de toute évidence contribuer à la modération de l'évolution du cours des terres agricoles.

Votre Commission vous propose donc de voter cet article *conforme*.

II. -- Dispositions relatives aux successions.

Article 17.

Constitution d'un groupement foncier agricole (G.F.A.) lors d'une succession.

Suivant l'avis de sa commission des Lois et de sa commission des Affaires économiques et du Plan, le Sénat n'avait pas cru devoir souscrire à la réforme des successions introduite en première lecture par l'Assemblée nationale. Notre Assemblée avait en effet estimé que l'attribution préférentielle en propriété demandée par le cohéritier qui poursuit l'exploitation devait primer sur la demande de constitution d'un G.F.A. formulée par l'un quelconque des cohéritiers. A défaut de demande d'attribution préférentielle en propriété, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire participant ou ayant participé à l'exploitation pouvait demander l'attribution des biens en vue de constituer un G.F.A. bailleur, l'attribution étant de droit lorsque le G.F.A. permet de maintenir ou de constituer une unité économique.

L'Assemblée nationale n'a pas remis en cause l'attribution préférentielle en propriété comme formule successorale prioritaire pour le cohéritier qui désire poursuivre l'exploitation. Elle a cependant apporté une modification importante aux dispositions adoptées par le Sénat en prévoyant que la constitution du G.F.A. pouvait être demandée par tout cohéritier en vue de donner les biens à bail à long terme, le G.F.A. ainsi constitué s'interdisant d'exploiter.

L'attribution préférentielle en vue de constituer un G.F.A. bailleur serait de droit dans le cas où le conjoint survivant ou un ou plusieurs cohéritiers participant ou ayant participé à l'exploitation exigeraient que leur soit donné à bail tout ou partie des biens du groupement.

Il semble utile de préciser que les baux conclus par le G.F.A. seront des baux à ferme. Votre Commission vous demande d'introduire cette précision en adoptant deux *amendements* à cet effet.

Elle vous demande de *voter* l'article 17 ainsi amendé.

Article 17 bis.

Ouverture du droit à l'attribution préférentielle au gratifié.

Cet article introduit par un amendement voté par le Sénat règle le cas de l'attribution préférentielle en faveur du gratifié ayant voca-

tion universelle ou à titre universel à la succession, c'est-à-dire qui ne figure pas au nombre des héritiers.

Votre Commission vous demande *l'adoption* de cet article *sans modification*.

Article 18.

Attribution préférentielle par bail à long terme.

L'attribution préférentielle par bail à long terme constitue en quelque sorte la formule successorale ultime susceptible d'intervenir dans le cas où il n'y a ni dispositions testamentaires, ni maintien dans l'indivision, ni attribution préférentielle en propriété, ni constitution d'un G.F.A. successoral.

L'Assemblée nationale n'a apporté que des modifications rédactionnelles au texte voté par le Sénat ; aussi votre Commission vous demande-t-elle *d'adopter ce texte conforme*.

Article 19.

Attribution préférentielle en propriété.

Les modifications d'ordre rédactionnel apportées au texte de l'article 19 par l'Assemblée nationale en seconde lecture ne remettent pas en cause les dispositions de cet article relatives à l'attribution préférentielle en propriété (art. 832 du Code civil).

Aussi votre Commission vous demande-t-elle *d'adopter conforme* cet article.

Article 19 bis.

Partage différé.

Le Sénat avait prévu la possibilité pour le président du tribunal de surseoir au partage pendant trois ans maximum dans le cas où l'un des héritiers, poursuivant des études, est susceptible de s'installer au cours de cette période, éventuellement prolongée de la durée du service national.

L'Assemblée nationale, se rangeant à l'avis de sa commission spéciale a supprimé cet article.

Votre Commission estime devoir vous en proposer le *rétablissement* estimant que le sursis au partage peut être de nature à favoriser l'installation d'un jeune exploitant. Aussi elle vous demande d'adopter un *amendement* en ce sens, la période au cours de laquelle le partage peut être différé étant fixée à deux ans.

Article 20.

Attribution préférentielle de droit.

Outre une modification rédactionnelle, l'Assemblée nationale a abaissé à cinq ans au lieu de dix ans le délai maximum de paiement de la moitié des soultes au cohéritier par le bénéficiaire de l'attribution préférentielle de droit.

Considérant que l'allongement de la durée de versement des soultes est de nature à alléger la charge financière qui pèse sur un exploitant dans les premières années de son installation, votre Commission vous suggère de rétablir ce délai maximum de dix ans en adoptant un *amendement* en ce sens.

Sous réserve de cette modification, votre Commission vous demande *d'adopter* l'article 20.

Article 21.

Modalités de calcul du salaire différé.

En première lecture, le Sénat avait adopté un amendement présenté par MM. Mossion, Max Lejeune et Lenglet tendant à faire bénéficier du salaire différé chacun des cohéritiers qui a participé à l'exploitation.

L'Assemblée nationale n'a pas remis en cause cette disposition qui constitue une mesure d'équité en faveur des cohéritiers qui ont contribué à la mise en valeur de l'exploitation et ont cessé ultérieurement l'activité agricole. Certes, on ne peut manquer d'observer qu'en dépit de la revalorisation du salaire différé effectuée par le présent article, l'extension du bénéfice du salaire différé aura pour conséquence d'en minorer le montant pour l'héritier qui poursuit l'exploitation.

Compte tenu de cette observation, votre Commission vous propose *d'adopter conforme* l'article 21 auquel l'Assemblée nationale n'a apporté que des modifications rédactionnelles.

III. — Dispositions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles.

La volonté de maîtriser l'évolution des structures agricoles et la détermination à prendre la responsabilité de son orientation justifie que la profession agricole attache une importance décisive à cette partie du projet de loi. En première lecture, notre Assemblée s'était

attachée à concilier trois objectifs : limiter l'extension des exploitations qui ont déjà atteint une dimension suffisante afin de favoriser l'installation de jeunes exploitants et de permettre l'agrandissement d'exploitations trop réduites, éviter la prolifération de procédures bureaucratiques en limitant les cas de contrôle d'installation ou d'agrandissement aux situations qui le justifient, décentraliser les modalités de mise en œuvre des procédures du contrôle des structures en faisant du schéma directeur des structures agricoles une véritable charte de l'évolution des structures des exploitations de chaque département.

L'Assemblée nationale, en seconde lecture, a grandement amélioré les dispositions adoptées par le Sénat, en donnant de ces dispositions une présentation claire et logique d'une part, en comblant certaines lacunes qu'avait pu laisser subsister notre Assemblée d'autre part.

Le travail fructueux effectué par la commission spéciale de l'Assemblée nationale, largement approuvé en séance publique par les députés, explique que votre Commission se rallie dans la plupart des cas aux dispositions adoptées par l'Assemblée nationale.

Article 22 B.

Les objectifs du contrôle des structures.

Aucune modification n'a été introduite par l'Assemblée nationale sur les deux premiers paragraphes de cet article qui définit les finalités du contrôle des structures des exploitations agricoles. Des améliorations rédactionnelles ont été apportées par les députés sur la proposition de la commission spéciale au second paragraphe qui précise les objectifs et les conditions de préparation du schéma directeur des structures.

L'Assemblée nationale a estimé devoir supprimer le dernier alinéa du paragraphe III de cet article qui précisait que le contrôle des structures ne pouvait remettre en cause la validité des transferts de propriété, d'usufruit ou d'autres droits réels. Votre Commission considère en effet qu'il n'y a pas lieu de maintenir une telle disposition dans la mesure où les conditions d'exercice du droit de préemption des S.A.F.E.R. sont liées, pour une part, à l'application des dispositions relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles.

Compte tenu de cette observation, votre Commission vous propose d'adopter l'article 22 B dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 22 C.

Conditions d'application du contrôle des structures.

Ainsi qu'on l'observait précédemment, la commission spéciale de l'Assemblée nationale a effectué un important travail de présentation des dispositions de cet article, regroupant dans des paragraphes spécifiques les cas où les opérations sont obligatoirement soumises à autorisation préalable, susceptibles de l'être sur prescription du schéma directeur des structures ou autorisées de droit.

1° Concernant les opérations soumises dans tous les cas à autorisation préalable, l'Assemblée nationale a maintenu, dans l'ensemble, les dispositions adoptées par le Sénat. Elle a utilement écarté la possibilité pour un demandeur qui ne remplit pas des conditions de capacité et d'expérience professionnelle fixées par décret de bénéficier de l'autorisation d'exploiter si l'intéressé s'engage à suivre un stage de formation professionnelle. Votre Commission avait noté, en première lecture, les difficultés d'application d'une telle mesure (comment sanctionner le fait que le demandeur n'ait pas suivi le stage de formation professionnelle ?). Aussi votre Commission se rallie sur ce point au texte voté par l'Assemblée nationale.

Par contre, votre Commission observe qu'aucune disposition ne subsiste, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, en vue de soumettre à autorisation préalable les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations effectués par des personnes n'ayant pas la qualité d'exploitant à titre principal. Aussi elle vous propose d'adopter un *amendement* tendant à faire entrer dans le champ de l'autorisation préalable les opérations débouchant sur un cumul de professions.

2° Opérations soumises à autorisation préalable sur prescription du schéma directeur des structures :

Les opérations ayant pour conséquence de supprimer une exploitation d'une superficie au moins égale à la S.M.I. ou d'en perturber les conditions de mise en valeur par une réduction de la superficie ou le retrait d'un bâtiment indispensable à son fonctionnement « pourront » être soumises à autorisation préalable si le schéma directeur des structures le prévoit.

Ce renvoi au schéma directeur des structures correspond à la volonté de décentraliser la définition de la politique des structures au niveau du département.

Votre Commission souscrit à cette formule qui confie à la profession agricole, dans chaque département, par l'action de la commission des structures, le soin de préciser les conditions de mise en œuvre du contrôle des structures. Cependant, concernant la réduction de plus de 30 % d'une exploitation par un ou plusieurs retraits suc-

cessifs, votre Commission estime excessif de limiter le champ de l'autorisation préalable aux opérations, causes de cette réduction effectuées par un même propriétaire. Il faut, en effet, éviter qu'un fermier dont les terres sont la propriété de plusieurs bailleurs puisse voir son exploitation démantelée par plusieurs retraits opérés par différents bailleurs.

Aussi, votre Commission vous propose d'adopter un *amendement* en ce sens.

Le Sénat avait fort judicieusement prévu de soumettre à autorisation préalable les agrandissements réalisés à partir d'une ou plusieurs parcelles dont la distance par rapport au siège de l'exploitation est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur, cette distance maximum ne pouvant être inférieure à 5 kilomètres. L'Assemblée nationale s'est montrée plus souple en la matière. Elle a en effet prévu que le schéma directeur ne pourrait soumettre un agrandissement à autorisation préalable que si la distance entre le siège de l'exploitation et la parcelle la plus lointaine est augmentée d'un maximum, fixé par le schéma directeur, ne pouvant être inférieur à 3 kilomètres. Cette disposition paraît excessive ; elle permettrait en effet à un exploitant déjà propriétaire d'une parcelle très éloignée du siège de son exploitation de mettre librement en valeur une parcelle voisine de cette dernière.

Votre Commission vous demande donc de voter un *amendement* rétablissant les dispositions adoptées par le Sénat en première lecture.

3° Opérations pour lesquelles l'autorisation d'exploiter est accordée de plein droit :

— En première lecture, notre Assemblée s'était montrée particulièrement libérale pour les opérations aboutissant au changement du titulaire de l'exploitation lorsque celles-ci étaient réalisées entre les membres d'une même famille. Le Sénat avait en effet retenu le principe de l'autorisation de droit de toute opération portant sur des biens détenus ou exploités pendant neuf ans au moins par des parents ou alliés jusqu'au troisième degré du bénéficiaire.

Considérant que les transferts de biens agricoles réalisés entre les membres d'une même famille constituent l'une des formes les plus répandues d'accroissement de la superficie des exploitations les plus étendues, l'Assemblée nationale a apporté des modifications substantielles aux dispositions adoptées par le Sénat.

Dans le texte voté par les députés, l'autorisation est de droit pour l'exploitation d'un bien libre de location si celui-ci a été reçu par succession, donation ou donation-partage d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus qui le détenait depuis au moins neuf ans, ou acquis d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus qui l'avait

lui-même recueilli par succession, donation ou donation-partage. En cas d'agrandissement, l'autorisation n'est de droit que si l'opération aboutit à la reconstitution de l'exploitation familiale initiale, et sous réserve que l'exploitation n'ait pas été auparavant agrandie en bénéficiant d'une autorisation de droit accordée en vue de l'installation d'un descendant du demandeur.

Votre Commission vous propose d'adopter ces dispositions, sous réserve d'un *amendement* de portée rédactionnelle.

— En adoptant un amendement de M. du Luart, le Sénat avait supprimé toute disposition permettant, sous certaines conditions de superficie et de revenu, à un pluriactif ne remplissant pas les conditions de capacité professionnelle, de bénéficier d'une autorisation d'exploiter de plein droit.

Votre Commission est attachée à un régime spécifique d'autorisation de plein droit en faveur des pluriactifs qui exploitent une superficie réduite et pour lesquels l'activité agricole offre un complément indispensable de revenu. Dans les zones défavorisées, en particulier, la pluriactivité doit être encouragée puisqu'elle conditionne le maintien de l'activité agricole dans ces régions.

Aussi votre Commission se félicite-t-elle du rétablissement de ces dispositions par l'Assemblée nationale et du renvoi au schéma directeur des structures du soin de fixer les limites de superficie et de revenu.

— Pour les autres cas d'autorisation de droit, votre Commission souscrit aux améliorations rédactionnelles apportées par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a utilement précisé que l'expérience professionnelle du demandeur devait être appréciée en fonction de l'expérience acquise par l'intéressé en qualité de chef d'exploitation, d'aide familial ou de salarié agricole.

Votre Commission considère que ces dispositions trouveraient mieux leur place dans le paragraphe I consacré aux conditions de capacité et d'expérience ; aussi, elle vous propose d'adopter deux *amendements* en ce sens.

— Les productions hors sol que le Sénat avait exclues du champ d'application du contrôle des structures ne sont prises en considération que pour la fraction de leur superficie, affectée d'un coefficient d'équivalence, qui dépasse la S.M.I.

Dans le souci de simplifier la présentation de cet article, votre Commission vous invite à donner un avis favorable à un amendement de votre commission des Lois, tendant à placer les dispositions relatives aux demandes d'autorisation présentées par des personnes morales ou des indivisaires dans le paragraphe correspondant de l'article 22 C.

Compte tenu des *amendements* qu'elle vous propose d'adopter, votre Commission vous demande de voter l'article 22 C.

Article 22 D.

Commission départementale et Commission nationale des structures agricoles.

Votre Commission vous propose de voter conforme le texte de l'article 22 D relatif aux attributions des commissions départementales et de la Commission nationale des structures agricoles auquel l'Assemblée nationale a apporté quelques améliorations rédactionnelles, en précisant notamment que la Commission nationale pourrait être saisie des difficultés d'application des dispositions relatives au contrôle des structures.

Article 22 E.

Détermination de la surface minimum d'installation.

Aucune modification de fond n'a été apportée par l'Assemblée nationale à l'article 22 E qui traite des conditions de fixation de la superficie minimum d'installation. Cohérente avec la position qu'elle a adoptée en matière de contrôle des structures, l'Assemblée nationale a supprimé la disposition qui excluait la prise en compte des coefficients d'équivalence appliqués aux productions hors sol pour l'application du contrôle des structures.

Votre Commission vous invite donc à adopter cet article dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

Article 22 F.

Procédure d'instruction des demandes d'exploitation.

L'Assemblée nationale s'est rangée à l'avis du Sénat pour revenir à une procédure contentieuse administrative en matière de contrôle des structures. Votre Commission souscrit aux modifications rédactionnelles apportées en seconde lecture au texte de cet article par l'Assemblée nationale.

Elle estime cependant, comme votre commission des Lois, que la convocation du demandeur et, dans le cas d'un bien loué, du propriétaire et du preneur, constitue un élément indispensable d'appréciation de l'opération soumise à autorisation. Elle vous demande donc d'adopter un *amendement* tendant à rétablir ces dispositions.

Concernant la prise en considération de la situation personnelle du preneur, votre Commission vous propose un *amendement* tendant à préciser qu'il s'agit de sa situation au regard de la législation relative au contrôle des structures.

Compte tenu de ces amendements, votre Commission vous demande de *voter* l'article 22 F.

Article 22 G.

*Nullité d'un bail conclu en contravention
avec les dispositions relatives au contrôle des structures.*

Une divergence de fond subsiste sur ce point entre les deux Assemblées. Le Sénat avait, en effet, considéré que le refus définitif de l'autorisation d'exploiter « pouvait » entraîner la nullité du bail ; le bailleur ou la S.A.F.E.R., lors de l'exercice de son droit de préemption, pouvant faire constater et prononcer par le tribunal paritaire des baux ruraux.

L'Assemblée nationale a estimé que la seule sanction efficace devait être la nullité de plein droit du bail, que le bailleur, ou la S.A.F.E.R., ou « toute personne intéressée par la mise en valeur du fonds » doit pouvoir faire constater et prononcer par le tribunal paritaire des baux ruraux.

Malgré les réserves formulées sur ses dispositions par son Rapporteur et plusieurs de ses membres, votre Commission vous propose d'*adopter* cet article *sans modification*.

Article 22 H.

Effets du refus de l'autorisation d'exploiter.

Le Sénat, suivant sur ce point ses commissions des Lois et des Affaires économiques, n'avait pas cru devoir maintenir les dispositions adoptées en première lecture par l'Assemblée nationale qui prévoyaient qu'après deux mises en demeure par le préfet à un contrevenant de se conformer à la décision du refus d'autorisation d'exploiter, toute personne pouvait demander au tribunal paritaire des baux ruraux de lui accorder l'autorisation d'exploiter le fonds concerné.

Votre Commission, même si elle estime que cette procédure constituerait la dissuasion la plus efficace contre les exploitations poursuivies en infraction à la législation relative au contrôle des structures, considère une telle mesure peu réaliste.

Elle vous demande donc de supprimer les deux derniers alinéas de cet article en adoptant un *amendement* à cet effet, et de préciser,

par un second *amendement*, que les prescriptions de l'autorité administrative devront être exécutées par les intéressés avant la fin de l'année culturelle suivant la mise en demeure.

Compte tenu de ces amendements, votre Commission vous demande de voter l'article 22 H.

Article 22 J.

Pénalités applicables aux contrevenants à la législation relative au contrôle des structures.

En première lecture, le Sénat avait prévu que l'omission de la demande d'autorisation d'exploiter serait punie d'une amende conventionnelle dont le délai de prescription, comme le prévoit l'article 22 K, est d'un an.

L'Assemblée nationale a vu dans cette mesure la porte ouverte à la fraude, consistant à ne pas souscrire une demande d'autorisation d'exploiter et à invoquer la prescription de cette infraction au terme du délai d'un an.

Les députés, sur la proposition de leur commission spéciale, ont donc assimilé le délit de défaut de demande d'autorisation et celui de fourniture de renseignements inexacts passibles, l'un et l'autre, d'une amende de 2 000 à 100.000 F, le délai de prescription étant de trois ans.

Votre Commission vous demande de voter cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Article 22 L.

Modalités de mise en œuvre de la nouvelle législation relative au contrôle des structures.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a introduit dans le texte de cet article une disposition prévoyant l'établissement du schéma directeur des structures par le ministre de l'Agriculture, après avis de la Commission nationale des structures, dans le cas où celui-ci n'a pas été saisi d'une proposition du préfet dans les dix-huit mois suivant la promulgation de la loi.

Cette précision permettra d'éviter que la mise en œuvre de la nouvelle législation ne soit anormalement différée dans certains départements, du fait de la carence manifestée par les organisations professionnelles dans la préparation du schéma directeur des structures.

Votre Commission vous demande donc d'adopter cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

IV. — Dispositions relatives au statut du fermage.

Article 26 bis.

Extension du champs d'application du statut du fermage.

La prolifération de formules de location précaire dénuées de fondement juridique, de contrats verbaux ou de vente des récoltes sur pied constitue une atteinte grave aux dispositions du statut du fermage. Bien que la profession agricole paraisse s'en accommoder, dans certaines régions, et que certains contrats douteux aient été validés par la jurisprudence de la Cour de cassation, il importe de consolider le statut du fermage.

Le Sénat avait laissé substituer trois possibilités de contourner cette législation : les conventions d'occupation précaire justifiées par des nécessités imposées par les circonstances, les mises à disposition à titre gratuit et les cessions exclusives de fruits d'une exploitation lorsque le cessionnaire n'est tenu à aucun travail d'entretien culturel.

Votre Commission rejoint l'Assemblée nationale pour considérer que ces exceptions maintiendraient des brèches inadmissibles dans le statut du fermage. Elle vous demande donc d'adopter sans modification les deux premiers alinéas de cet article.

Concernant les terrains annexes d'une résidence principale ou secondaire, votre Commission estime utile de préciser que seuls les terrains situés à proximité ou *contigus* à l'habitation seront susceptibles d'échapper au statut du fermage.

Compte tenu de cet *amendement*, votre Commission vous demande d'adopter l'article 26 bis ainsi modifié.

Article 26 quinquies.

Prise en compte de la durée du service national pour la fixation de la date d'effet du congé de bail.

L'Assemblée nationale a adopté sans les modifier les dispositions de cet article qui permettent de reporter la date d'effet du congé de bail à la fin de l'année culturale suivant le retour à la vie civile du bénéficiaire de la reprise.

Les députés, sur la proposition de leur commission spéciale, ont levé une ambiguïté dans la formulation du dernier paragraphe de cet article relatif à la prise en compte de la situation du demandeur du droit de reprise vis-à-vis de la législation sur le contrôle des structures.

Votre Commission vous propose donc l'adoption conforme de cet article.

Article 26 sexies A.

Transformation d'un bail ordinaire en bail à long terme

Votre Commission avait donné un avis favorable à cet article additionnel présenté par la commission des Lois qui prévoit la possibilité, si le propriétaire et le fermier en sont d'accord, de transformer à tout moment un bail rural normal en bail à long terme, le preneur ne pouvant refuser cette conversion sauf à se priver du bénéfice des dispositions des articles 832 à 837 du Code rural, dans le cas où cette modification ne porte que sur la durée du bail.

Considérant que cette possibilité de transformation d'un bail en bail à long terme n'est nullement de nature à léser le preneur, votre Commission vous demande de voter un *amendement* tendant à rétablir cet article.

Article 26 sexies B.

Bail à domaine congéable

À l'initiative de M. de Tinguy, le Sénat avait modifié, par cet article, les dispositions du Code rural relatives au bail à domaine congéable.

Votre Commission vous propose l'adoption conforme de cet article auquel l'Assemblée nationale n'a apporté qu'une modification rédactionnelle.

Article 26 sexies

Institution du bail de carrière

La création d'un bail dont la durée coïncide avec celle de l'activité professionnelle de l'exploitant répond au double souci d'éviter à l'agriculteur de devoir acquérir la terre et de renforcer sa sécurité vis-à-vis de son outil de travail. Dans cette mesure, le bail de carrière constitue l'une des novations fondamentales apportées par le projet de loi. Le bail de carrière devrait en particulier constituer la formule appropriée pour la location d'une exploitation par un C.F.A. investisseur.

La création de ce type de bail soulève cependant plusieurs problèmes et suscite des inquiétudes au sein de la profession agricole.

— Les deux Assemblées ont adopté une position commune quant à la durée minimale du bail de carrière, celle-ci ne pouvant être inférieure à vingt-cinq ans.

— En première lecture, les deux Assemblées avaient prévu que le bail de carrière ne serait ni renouvelable ni cessible, sauf agrément personnel du bailleur. Les députés, en seconde lecture, ont suivi la proposition de leur commission spéciale qui leur proposait de traiter le problème de la cessibilité du bail de carrière dans les mêmes conditions que le bail à long terme : le bail de carrière sera cessible sauf disposition expresse contraire fixée dans le bail entre les parties.

Votre Commission adhère pleinement à la position adoptée sur ce plan par l'Assemblée nationale.

— Le problème du prix de bail de carrière a fait l'objet de vifs débats devant nos deux Assemblées. Chacun admet que la sécurité offerte par un bail à très long terme doit être rémunérée ; toutefois la profession agricole n'est, dans l'ensemble, pas favorable à des prix libres, même si le principe de la liberté du prix des baux de carrière est arrêté au niveau du département par l'autorité administrative sur proposition de la commission consultative des baux ruraux. Votre Commission, en première lecture, vous avait du reste proposé que le prix des baux de carrière soit fixé pendant les dix-huit premières années au taux des baux à long terme, et au-delà, majoré d'un pourcentage ne pouvant excéder 2 % par an, déterminé selon la procédure de droit commun prévue à l'article 812 du Code rural pour la fixation du montant des baux ruraux.

Le Sénat, tout en maintenant ce code de détermination du prix des baux de carrière, avait prévu que leur taux pourrait être soit celui des baux à long terme majoré entre 5 et 25 %, soit librement négocié entre le preneur et le bailleur. Cette formule présentait l'inconvénient de ne pas comporter une progressivité du montant du bail en fonction de sa durée.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a décidé que le prix du bail de carrière est celui du bail à long terme éventuellement majoré d'un pourcentage déterminé selon la procédure définie à l'article 812 du Code rural ; le taux peut être progressif, et dans ce cas il est fixé lors de la conclusion du bail pour chaque période de neuf ans. Toutefois, l'autorité administrative peut autoriser la liberté de prix sur proposition des commissions consultatives paritaires départementales, et éventuellement régionale ou nationale. La formule retenue par l'Assemblée nationale présente un double avantage : celui du caractère décentralisé du mode de fixation du montant des baux de carrière, celui d'introduire une progressivité du prix de ces baux en fonction de leur durée.

Le principe de la liberté éventuelle du prix des baux de carrière a fait l'objet d'un long débat au sein de votre Commission ; celle-ci, à la majorité de ses membres, a rejeté la possibilité, pour l'autorité administrative, sur proposition de la commission départementale pari-

taire consultative des baux ruraux, d'autoriser les parties à fixer librement le taux des baux de carrière. Aussi votre Commission vous demande de voter un *amendement* tendant à la suppression de la dernière phrase du texte de cet article.

Compte tenu de cet amendement, votre Commission vous propose d'*adopter* l'article 26 *sexies*.

Article 26 septies

Aménagement des conditions d'exercice du droit de préemption des S.A.F.E.R.

Les deux premiers paragraphes de cet article qui étendent le champ d'application du droit de préemption des S.A.F.E.R. aux bâtiments d'exploitation ou d'habitation indispensables à l'exploitation agricole ont été votés sans modification par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a, par contre, amélioré les dispositions de cet article qui modifient le paragraphe IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée par la loi n° 77-1459 du 29 décembre 1977, relatif aux exceptions du droit de préemption des S.A.F.E.R. Il importe en effet que seules les opérations effectuées en conformité avec la législation relative au contrôle des structures puissent être exclues du droit de préemption des S.A.F.E.R.

Votre Commission vous propose l'*adoption* de cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 26 octies A.

Cession par les S.A.F.E.R. de terrains aux collectivités locales

Reprenant sous une forme modifiée un amendement présenté au Sénat par M. Boyer-Andrivet, ce nouvel article vise à ouvrir la possibilité aux S.A.F.E.R. de céder aux collectivités locales ou à leurs groupements des terrains dans la limite de 5 % des superficies qu'elles acquièrent dans l'année.

Ainsi que l'avait souligné le ministre de l'Agriculture, cette extension des attributions des S.A.F.E.R. est rendue possible par l'élargissement de la composition de leur conseil d'administration, prévue au paragraphe II de ce même article qui introduit la représentation des conseils généraux des départements situés dans leur zone d'intervention.

Convaincue de l'utilité pour les S.A.F.E.R. de contribuer à l'action foncière des collectivités locales, votre Commission vous propose d'*adopter sans modification* les dispositions du présent article.

Article 26 nonies.

Cet article modifie les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 793 du Code rural relatifs aux conditions d'exercice du droit de préemption d'un bien agricole par le preneur.

Ce droit ne pourra être exercé si au jour où il en exprime la demande, le bénéficiaire ou son descendant est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie représentant plus de trois fois la S.M.I.

Votre Commission vous propose *d'adopter sans modification* les dispositions de cet article.

TITRE IV
AMÉNAGEMENT RURAL

Article 29.

*Publication d'une directive nationale
d'aménagement rural.*

L'Assemblée nationale a amélioré la rédaction de l'article 29 qui définit les orientations de la politique d'aménagement rural et prévoit la publication, par décret en Conseil d'Etat, d'une directive nationale qui en précisera les modalités d'application.

Outre une modification d'ordre rédactionnel au second alinéa, votre Commission vous demande d'adopter *deux amendements* à cet article.

Le premier a pour objet de confirmer l'utilité d'encourager la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'agriculture.

Le second vise à affirmer la nécessité de l'adaptation des services collectifs à la situation des zones à faible densité de peuplement.

Compte tenu de ces amendements, votre Commission vous demande de *voter* cet article.

Article 29 bis A.

*Etablissement de cartes départementales
des terres agricoles.*

Dans le souci de clarifier la présentation des dispositions relatives à l'aménagement rural, l'Assemblée nationale a repris dans cet article 29 bis A nouveau le paragraphe II de l'article 29, voté par le Sénat, consacré aux cartes départementales des terres agricoles.

Sur la proposition de la commission spéciale, l'Assemblée nationale a mentionné parmi les opérations qui doivent entraîner la consultation de la carte départementale des terres agricoles, l'élaboration des schémas d'exploitation coordonnée de carrières.

Compte tenu de cette précision judicieuse, votre Commission vous propose d'*adopter* cet article dans la rédaction élaborée par l'Assemblée nationale.

Article 29 bis B.

Collaboration des différents services de l'Etat à l'établissement des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.).

L'Assemblée nationale a isolé dans ce nouvel article cette modification apportée, à l'initiative de votre commission des Lois, à l'article 122-2 du Code de l'urbanisme en sorte de préciser que les services techniques de l'Etat chargés de l'agriculture, de l'industrie et de l'urbanisme participeraient à l'élaboration des S.D.A.U.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 29 ter.

Impossibilité pour un résident de prétendre à indemnités pour des nuisances occasionnées par une activité de production qui préexistait à la construction ou à l'acquisition de l'habitation.

(Art. L. 112-16 du Code de la construction et de l'habitation.)

En introduisant cet article sur la proposition de sa commission des Lois, le Sénat a voulu éviter qu'une personne puisse invoquer les nuisances occasionnées par une exploitation agricole, une entreprise industrielle ou artisanale, alors que cette activité, s'exerçant en conformité avec la législation en vigueur, préexistait à la construction ou à l'acquisition de sa résidence.

L'Assemblée nationale a encore étendu le champ d'application de ces dispositions en incluant la location d'une habitation et en prévoyant qu'elles s'appliqueraient lorsque les activités de production sont aménagées ou développées conformément à la législation en vigueur et aux prescriptions des documents d'urbanisme.

Votre Commission souscrit à cette modification qui permet de prendre en compte le caractère nécessairement évolutif de l'activité agricole. Elle vous propose donc d'adopter cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

..

Compte tenu des amendements qu'elle vous soumet, votre commission des Affaires économiques et du Plan vous demande de voter, en seconde lecture, le projet de loi d'orientation agricole modifié par l'Assemblée nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
TITRE PREMIER A	TITRE PREMIER A	TITRE PREMIER A
ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE AGRICOLE	ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE AGRICOLE	ORIENTATIONS DE LA POLITIQUE AGRICOLE
	Article premier.	
	Conforme	
	Article premier bis.	Article premier bis.
Les orientations définies à l'article premier nécessitent :	Alinéa sans modification :	Alinéa sans modification :
I. — Une politique d'enseignement, de formation permanente, de recherche et de développement ayant pour objectifs prioritaires :	I. — Alinéa sans modification :	I. — Alinéa sans modification :
— l'accroissement de la productivité et de la compétitivité de l'agriculture, des industries agro-alimentaires et agro-énergétiques ;	— alinéa sans modification ;	— alinéa sans modification ;
— une plus grande indépendance, par la réduction des coûts des facteurs intermédiaires de production et des matières premières importées ;	— alinéa sans modification ;	— alinéa sans modification ;
— la prévision et l'analyse des évolutions technologiques, économiques et structurelles et la définition des conditions d'adaptation aux données nouvelles.	— alinéa sans modification :	— alinéa sans modification.
	— la préservation du patrimoine national d'espèces végétales et de races animales domestiques.	— alinéa supprimé.
II. — Une politique de l'économie agricole et alimentaire comportant :	II. — Sans modification.	II. — Sans modification.
— une action d'orientation des productions, pour adapter celles-ci, en qualité et en quantité, aux besoins des consommateurs et à ceux des industries agricoles et alimentaires ;		
— un renforcement de l'organisation économique des producteurs s'exprimant notamment par un encouragement à la coopération agricole et aux industries de transformation, tant coopératives que privées ;		

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

— la promotion sur les marchés intérieur et extérieur des produits agricoles de qualité fabriqués dans une zone délimitée et bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ;

— une politique active d'exportations ;
— un amélioration de la valorisation industrielle des produits du sol ;

— une politique d'économies d'énergie et de matières premières dans le secteur agricole, de production d'énergie d'origine agricole, de récupération et de valorisation des sous-produits de l'exploitation ;

— une politique de concurrence dans les activités de production, de transformation et de distribution.

III. — Une politique de protection sociale devant assurer la parité entre les agriculteurs et les autres catégories sociales.

IV. — Une politique foncière contribuant à améliorer la qualité des terres et tendant :

— d'une part, à maîtriser l'évolution du prix des terres, à alléger les charges successorales et à maintenir le plus grand nombre d'exploitations familiales viables à responsabilité personnelle ;

— d'autre part, à orienter l'affectation des sols en fonction des besoins de la collectivité, et en privilégiant l'activité agricole.

Cette politique prendra en compte les initiatives locales pour la mise en œuvre d'opérations d'aménagement foncier, notamment celles qui associent les procédures de remembrement et de zonage.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

III. — Sans modification.

IV. — Une politique foncière contribuant à améliorer les conditions de la mise en valeur des terres et tendant :

— sans modification ;

— sans modification.

Cette politique sera adaptée aux données régionales du problème foncier. A cette fin, elle prendra en compte les initiatives locales, et les conditions de la mise en œuvre seront décentralisées.

IV bis (nouveau). — Une politique de la montagne, couvrant l'ensemble des zones ouvrant droit au versement d'indemnités compensatoires (montagne, haute montagne et piémont), et retenant comme priorités :

— une compensation juste et régulièrement revalorisée des handicaps naturels et de leurs conséquences aussi bien en termes de moindre productivité que de surcoûts d'équipement ;

Propositions de la Commission

III. — Sans modification.

IV. — Alinéa sans modification :

— à maîtriser...

... personnelle ;

— à orienter...

agricole ;

— à accroître le potentiel agronomique des terres agricoles.

Cette politique sera adaptée aux données régionales du problème foncier. A cette fin, elle fera l'objet d'une mise en œuvre décentralisée afin de prendre en compte les initiatives locales, notamment celles qui associent les procédures de remembrement et de zonage.

IV bis. — Une politique de la montagne comportant l'adaptation des dispositions réglementaires à la situation particulière de ces régions, fondée sur l'encouragement aux productions agricoles de qualité, sur la compensation des handicaps naturels et sur la recherche de la complémentarité entre l'agriculture et les autres activités économiques.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

V. — Une politique d'aménagement rural et d'action régionale ayant pour objet de :

— promouvoir un développement économique des campagnes grâce à la mise en œuvre de programmes globaux et coordonnés d'aménagement des zones rurales ;

— développer l'emploi dans ces zones et y maintenir la population, *notamment par un encouragement à la pluriactivité* ;

— assurer un développement plus rapide des régions défavorisées ou en difficulté, *notamment les zones de montagne et celles qui supportent des handicaps naturels*, en vue de combler leur retard sur le plan technique, économique et social, et de participer ainsi pleinement à l'effort demandé à l'agriculture. Une valorisation maximale des potentialités de ces régions sera obtenue notamment par un effort particulier dans le domaine des équipements, de la recherche et du développement *ainsi que par une compensation des handicaps naturels qu'elles subissent* ;

— favoriser la participation des agriculteurs à l'entretien du patrimoine et au maintien des équilibres naturels.

Article premier *ter*.

Les pouvoirs publics s'attacheront à obtenir de la Communauté économique européenne la prise en compte des objectifs de la présente loi dans les décisions de politique agricole et d'action régionale, notamment lors de la fixation des prix agricoles et des négociations commerciales multilatérales.

— un effort particulier dans les domaines de la recherche, du développement et des équipements ;

— une adaptation des réglementations aux contraintes propres à ces zones afin que toutes les mesures prises et intéressant le reste du territoire national leur soient également applicables ;

— une protection de leurs productions spécifiques, dans le cadre de l'action d'orientation des productions visée au II du présent article ;

— une organisation de la pluriactivité dans ces secteurs où elle est une des conditions de la survie de l'agriculture.

V. — Alinéa sans modification :

— alinéa sans modification ;

— développer l'emploi dans ces zones et y maintenir la population ;

— assurer un développement plus rapide des régions défavorisées ou en difficulté, en vue de combler leur retard sur le plan technique, économique et social, et de participer ainsi pleinement à l'effort demandé à l'agriculture. Une valorisation maximale des potentialités de ces régions sera obtenue notamment par un effort particulier dans le domaine des équipements, de la recherche et du développement ;

— alinéa sans modification.

Article premier *ter*.

Supprimé.

V. — Alinéa sans modification :

— alinéa sans modification ;

— alinéa sans modification ;

— assurer...

..., de la recherche et du développement, *ainsi que par un encouragement à la pluriactivité* ;

— favoriser la participation des agriculteurs à l'entretien du patrimoine, au maintien des équilibres naturels *et à la préservation des espèces végétales et des races animales domestiques*.

Article premier *ter*.

Les pouvoirs publics s'attacheront à obtenir de la Communauté économique européenne la prise en compte des objectifs de la présente loi dans les décisions de politique agricole et d'action régionale, notamment lors de la fixation des prix agricoles et des négociations commerciales multilatérales.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

Art. 2.

Un conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des pouvoirs publics, de la production agricole, des salariés agricoles, de la transformation, de la commercialisation et de la consommation, participe à la définition de la politique nationale d'orientation des productions.

Il est consulté sur :

— les grandes orientations de la formation, de la recherche, du développement, des investissements et de l'exportation ;

— les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette politique ;

— l'organisation économique des marchés agricoles prévue aux articles 14, 15 et 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, sur proposition de la commission nationale technique.

Il délibère sur l'extension des règles concernant la mise en marché prévue par l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée.

Il veille à la cohérence entre les orientations ainsi définies et les actions des établissements publics chargés de l'application de l'orientation des productions.

Le conseil supérieur se prononce par avis au par recommandation sur les questions relevant de sa compétence. Les recommandations sont adoptées à la majorité qualifiée.

Les avis et recommandations du conseil sont rendus publics.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

Art. 2.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

— alinéa sans modification ;

— alinéa sans modification ;

— la définition par l'autorité administrative compétente de règles de mise en marché et de commercialisation par produit ou groupe de produits, lorsqu'il n'existe pas d'organisation économique ou interprofessionnelle dans le secteur considéré ou lorsqu'elles n'arrivent pas à définir de telles règles ;

— l'extension des règles concernant la mise en marché prévue par l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 2 bis.

Conforme

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

Art. 2.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

-- alinéa sans modification ;

— alinéa sans modification ;

Il délibère sur :

— alinéa sans modification ;

— alinéa sans modification ;

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 2 ter.

Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions seront progressivement réservées aux producteurs organisés, en contrepartie d'engagements souscrits par leurs bénéficiaires, notamment sous forme de contrats de production, de collecte ou de mise en marché, dans des conditions qui sont définies par l'autorité administrative compétente après délibération du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. Ces aides devront être plafonnées en fonction du revenu brut d'exploitation et différenciées par région et par production.

Les engagements visés à l'alinéa ci-dessus ne doivent pas porter atteinte au pouvoir de direction des chefs d'exploitation.

Toutefois, les engagements souscrits dans le cadre des contrats d'intégration, visés au titre V de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, ne seront pris en compte, pour l'octroi des aides de l'Etat, que s'ils sont conformes à un contrat type homologué par l'autorité administrative compétente après délibération du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Art. 2 quater.

Le début de l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est ainsi rédigé :

* Les comités économiques agricoles justifiant d'une expérience satisfaisante de certaines disciplines peuvent demander à l'autorité administrative compétente que celles des règles acceptées par leurs membres concernant l'organisation des productions, la promotion des ventes et la mise en marché, à l'exception de l'acte de vente, soient rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs de la région considérée.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 2 ter.

Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions sont progressivement réservées aux producteurs organisés ayant souscrit des contrats de production, de collecte ou de mise en marché conformes à des contrats type définis par l'autorité administrative compétente après consultation du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Toutefois, quel que soit le statut du cocontractant de l'exploitant, les engagements souscrits dans le cadre des contrats d'intégration visés au titre V de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture ne pourront ouvrir droit à l'attribution des aides d'orientation que s'ils ne portent pas atteinte à la responsabilité de direction des chefs d'exploitation.

Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions peuvent être différenciées par région.

Art. 2 quater.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 2 ter.

Les aides...

... après délibération du conseil supérieur...

... alimentaire.

Toutefois, les engagements souscrits dans le cadre des contrats d'intégration, visés au titre V de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, ne seront pris en compte, pour l'octroi des aides de l'Etat, que s'ils sont conformes à un contrat type homologué par l'autorité administrative compétente, après délibération du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions sont plafonnées en fonction du revenu brut d'exploitation et peuvent être différenciées par région et par production.

Art. 2 quater.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

« L'extension de tout ou partie de ces règles peut être prononcée après délibération du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, à moins qu'un tiers au moins des producteurs intéressés représentant au moins un tiers de la production commercialisée n'aient fait connaître leur opposition dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorité compétente dispose d'un délai de six mois à compter de la date de la délibération mentionnée au précédent alinéa pour se prononcer sur la demande d'extension. Si au terme de ce délai elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée.

« Lorsque les groupements de producteurs intéressés responsables des produits ont fixé des disciplines adoptant la production aux exigences du marché et contrôlent la vente de la totalité de la production de leurs membres, si l'effort de discipline ainsi réalisé risque d'être compromis, les comités économiques agricoles peuvent demander l'extension, à l'ensemble des producteurs de la région, des règles concernant le prix de retrait. »

Art. 2 quinquies.

A peine de nullité du contrat, les paiements de toutes les sommes dues par un industriel ou un commerçant à un exploitant agricole au titre d'un contrat d'intégration tel que défini par la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'industriel ou le commerçant auprès d'un établissement qualifié agréé dans des conditions qui seront précisées par décret.

Art. 3.

Un fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires est créé en vue

« L'extension de tout ou partie de ces règles... après consultation du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, sauf si un tiers...

... production commercialisée ont fait connaître leur opposition dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorité compétente... date de la consultation mentionnée...

... acceptée.

Alinéa sans modification.

Art. 2 quinquies.

Supprimé.

Art. 3 A.

Suppression conforme

Art. 3.

Un fonds... est créé en vue

« L'extension... après délibération du conseil supérieur...

Conseil d'Etat.

« L'autorité compétente... date de la délibération mentionnée...

... acceptée.

Alinéa sans modification

Art. 2 quinquies.

A peine de nullité du contrat les paiements de toutes les sommes dues par un industriel ou un commerçant à un exploitant agricole au titre d'un contrat d'intégration tel que défini par la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'industriel ou le commerçant auprès d'un établissement qualifié agréé dans des conditions qui seront précisées par décret.

Art. 3.

Un fonds... est créé en vue

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

de promouvoir les exportations de produits agricoles et alimentaires, notamment par une meilleure connaissance des marchés extérieurs et une meilleure adaptation de l'offre aux besoins de ces marchés.

Ce fonds est alimenté notamment par des cotisations professionnelles.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de recouvrement et de gestion de ces cotisations ; il les rendra obligatoires, le cas échéant.

Il est tenu compte, pour la fixation du montant de ces cotisations, des dépenses consacrées par les organisations professionnelles et interprofessionnelles à la promotion des exportations.

En cas de défaut de paiement des cotisations professionnelles rendues obligatoires, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de leur exigibilité, l'organisation interprofessionnelle ou le fonds de promotion peut, après avoir mis en demeure le redevable de régulariser sa situation, utiliser la procédure d'opposition prévue à l'alinéa 3° de l'article 1143-2 du Code rural.

Art. 4.

L'article premier de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975, relative à l'organisation interprofessionnelle agricole, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les groupements constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation et de la commercialisation, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente après délibération du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production par production ou groupe de produits déterminés.

« Une seule organisation interprofessionnelle peut être reconnue par produit ou groupe de produits, tant à l'échelon national qu'à celui d'une zone de production et dans le cas de coexistence d'une orga-

d'améliorer la balance des échanges de produits agricoles...

... ces marchés.

Alinéa sans modification.

Un décret en Conseil d'Etat...
... recouvrement et d'affectation de ces cotisations...
... le cas échéant.

Alinéa supprimé.

En cas de défaut de paiement...

... date de leur exigibilité.

l'organisme chargé de la gestion du fonds de promotion...

du Code rural.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

« Article premier. — Les groupements...

... après consultation du conseil supérieur...

... produits déterminés.

« Une seule organisation interprofessionnelle peut être reconnue par produit ou groupe de produits. Lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue les organisations interprofession-

de promouvoir les exportations de produits agricoles...

... ces marchés.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Suppression maintenue.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

« Article premier. — Les groupements...

... après délibération du conseil supérieur...

... produits déterminés.

« Une seule organisation...

groupe de produits. Lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue les organisations interprofession-

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

nisation interprofessionnelle et d'organisations interprofessionnelles régionales, les groupements régionaux constituent des comités du groupement national correspondant et sont représentés au sein de ce dernier. A l'échelon d'une zone de production, les appellations d'origine conservent leurs structures représentatives.

« Les conditions de reconnaissance des organisations interprofessionnelles à l'échelon national et régional seront fixées par décret.

« La reconnaissance d'une organisation interprofessionnelle est subordonnée notamment à l'inclusion, dans ses statuts, de dispositions prévoyant les modalités de désignation d'une instance de conciliation pour les litiges pouvant survenir entre ses membres à l'occasion de la mise en œuvre des mesures qu'elle a adoptées. Les statuts devront prévoir qu'en cas d'échec de la conciliation, le litige sera déféré à l'arbitrage.

« L'exécution de la sentence arbitrale et les recours portés contre cette sentence relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. »

Art. 5.

L'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente, lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions de campagne et des actions communes conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la Communauté économique européenne, à favoriser :

« — la connaissance de l'offre et de la demande ;

« — l'adaptation et la régularisation de l'offre ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

nelles régionales constituent des comités de groupement national correspondant et sont représentées au sein de ce dernier.

Alinéa sans modification.

« La reconnaissance...

... à l'occasion de son fonctionnement, ainsi que les conditions et le délai dans lesquels cette conciliation intervient. Les statuts... à l'arbitrage, ou à défaut à une juridiction de l'ordre judiciaire, et fixer la composition de l'instance appelée à rendre l'arbitrage, les conditions et le délai dans lequel celui-ci est rendu. »

Alinéa supprimé.

Art. 5.

Alinéa sans modification.

« Art. 2. — Alinéa sans modification.

— alinéa sans modification ;

— alinéa sans modification ;

Propositions de la Commission

nelles régionales constituent des comités de cette organisation interprofessionnelle nationale et sont représentées au sein de cette dernière.

Alinéa sans modification.

« La reconnaissance...

... à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels, ainsi que les conditions... cette conciliation intervient. Les statuts devront prévoir qu'en cas d'échec de la conciliation, le litige sera déféré à l'arbitrage ; ils fixeront également la composition de l'instance appelée à rendre l'arbitrage, les conditions et le délai dans lequel celui-ci est rendu.

« L'exécution de la sentence arbitrale et les recours portés contre cette sentence relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. »

Art. 5.

Alinéa sans modification.

« Art. 2. — Alinéa sans modification.

— alinéa sans modification ;

— alinéa sans modification ;

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« — la mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de disciplines de mise en marché, de prix et de conditions de paiement à chacun des niveaux de la filière ;

« — la qualité des produits définie conformément aux prescriptions des cahiers des charges ;

« — les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé, notamment par l'établissement de normes techniques et par des programmes de recherche appliquée et de développement, sauf pour les produits d'appellation d'origine contrôlée disposant déjà d'une organisation interprofessionnelle et pour lesquels une réglementation spécifique a été édictée avant la promulgation de la loi n° du

« — la promotion du produit sur le marché intérieur et extérieur.

« L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les diverses professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime ou à la suite de la procédure prévue à l'article premier de la présente loi.

« Lorsque l'extension est décidée, les mesures ainsi prévues sont obligatoires, dans la zone de production intéressée, pour tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle.

« L'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la demande présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur l'extension sollicitée. Si, au terme de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée.

« Les décisions de refus d'extension doivent être motivées. »

Art. 5 bis.

Après le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée, un alinéa nouveau ainsi rédigé est inséré :

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« — la mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement ;

« — la qualité des produits ;

« — les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé, notamment par l'établissement de normes techniques et par des programmes de recherche appliquée et de développement ;

— alinéa sans modification.

Art. 5 bis.

Après le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée, un alinéa nouveau ainsi rédigé est inséré :

Propositions de la Commission

« — la mise en œuvre ...

...paiement à chacun des niveaux de la filière ;

— alinéa sans modification ;

— alinéa sans modification ;

— alinéa sans modification.

« Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-835 du 28 septembre 1967 relative au respect de la loyauté en matière de concurrence sont applicables aux accords étendus conclus dans le cadre des organisations interprofessionnelles agricoles reconnues. »

Art. 5 bis.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« Des cotisations d'un même montant peuvent en outre être prélevées sur les produits importés. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Des cotisations peuvent en outre être prélevées sur les produits importés, dans des conditions fixées par décret. Ces cotisations sont notamment recouvrées en douane aux frais des interprofessions bénéficiaires. »

Art. 6.

Conforme

Art. 6 bis (nouveau).

I. — Les organismes à caractère interprofessionnel représentatifs de la production, de la transformation et de la commercialisation de denrées de qualité produites dans des régions délimitées, régies par des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions de justice antérieures à la présente loi, conservent leurs prérogatives et ne peuvent être associés sans leur consentement à une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue.

Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue à laquelle les organismes visés à l'alinéa ci-dessus ne sont pas associés ne leur sont pas applicables.

II. — Il est ajouté, après l'article 28-2 de la loi modifiée n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, un article 28-3 ainsi rédigé :

« Art. 28-3. — Les labels agricoles ne peuvent être utilisés pour les vins, eaux-de-vie et cidres d'appellation d'origine. »

TITRE II

DISPOSITIONS SOCIALES

Art. 7.

Il est inséré au titre II du livre VII du Code rural un article 1003-7-1 ainsi rédigé :

TITRE II

DISPOSITIONS SOCIALES

Art. 7.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 6 bis.

Sans modification.

TITRE II

DISPOSITIONS SOCIALES

Art. 7.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Art. 1003-7-1. — I. — Sans préjudice de l'application des conditions particulières résultant de dispositions spéciales du présent titre, relèvent des régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, les chefs mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) qui dirigent une exploitation ou une entreprise dont l'importance est au moins égale ou équivalente à la moitié de la superficie minimale d'installation définie pour chaque département ou partie de département, par application des articles 188-2 et 188-4, compte tenu, s'il y a lieu, des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées.

« Lorsque l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ne peut être appréciée selon la règle posée à l'alinéa précédent, l'activité professionnelle doit justifier le chef d'exploitation ou d'entreprise pour relever des régimes mentionnés ci-dessus est déterminée par décret en tenant compte du temps de travail nécessaire à la conduite de cette exploitation ou entreprise.

« II. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les personnes qui dirigent une exploitation ou entreprise agricoles ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée au paragraphe I sont affiliées, sur leur demande, par décision des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, aux régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles si elles satisfont à des conditions de nature et de durée d'activité fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les autres mesures d'application du présent paragraphe, en tenant compte des conditions particulières d'exercice de l'activité agricole dans les régions de montagne.

« Un rapport sur les décisions prises au titre de l'alinéa précédent sera présenté chaque année au comité départemental des prestations sociales agricoles.

« II bis. — Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du , relèvent des régimes de protection sociale des non-salariés des professions agricoles, tout en dirigeant des exploitations ou entreprises

* Art. 1003-7-1. — I. — Sans préjudice

... par application de l'article 188-4, compte tenu...

... spécialisées.

Alinéa sans modification.

* II. — Par dérogation...

... Ce décret détermine les autres mesures d'application du présent paragraphe.

Alinéa sans modification.

* II bis. — Les personnes.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

agricoles ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée par le paragraphe I du présent article, continuent de relever de ces régimes sous réserve que leur activité agricole ne se réduise pas ultérieurement dans des proportions notables; dans ce cas, la décision de maintien dans le régime est prise par les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole.

« Un rapport sur les décisions prises au titre de l'alinéa précédent sera présenté chaque année au comité départemental des prestations sociales agricoles.

« III. — Les cotisations d'allocations familiales, d'assurance vieillesse et d'assurance maladie dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) ne peuvent être inférieures à des minima définis par décret; ces minima sont progressivement alignés sur la valeur moyenne des cotisations dont sont redevables les personnes dirigeant une entreprise ou une exploitation agricoles dont l'importance est égale ou équivalente à la moitié de la superficie minimale d'installation.

« III bis. — Bénéficient d'une exonération totale de cotisations à l'assurance maladie des exploitants agricoles (A.M.E.X.A.), les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire accordée en vertu de l'article 1122-1 du présent Code, percevant l'allocation supplémentaire prévue au Livre IX du Code de la sécurité sociale, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares, sous réserve des coefficients d'équivalence prévue à l'article 188-4 du présent Code.

« IV. — Des cotisations de solidarité peuvent être exigées des personnes non affiliées au régime des non-salariés agricoles et dirigeant une exploitation ou une entreprise agricoles dont l'importance est inférieure à celle définie au paragraphe I ci-dessus et supérieure à un minimum fixé par décret. Les bases de calcul de ces cotisations sont déterminées par décret en fonction de l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

... dans des proportions pré-
cisées par décret; dans ce cas...

... sociale agricole.

Alinéa sans modification.

« III. — Les cotisations d'allocations familiales, d'assurance vieillesse et d'assurance maladie dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) ne peuvent être inférieures à des minima définis par décret.

« III bis. — Sans modification.

« IV. — Sans modification.

Propositions de la Commission

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 7 bis.

Supprimé

Art. 9.

I. — Les retraites des exploitants agricoles sont progressivement revalorisées et adaptées en vue de garantir, à durée et effort de cotisation comparables, des prestations de même niveau que celles qui sont servies par le régime général de la sécurité sociale ou par les régimes de base des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

A cette fin, les retraites sont progressivement revalorisées en fonction de l'effort contributif demandé aux assujettis. La parité sera également recherchée pour le secteur de l'action sociale en direction des familles et des personnes âgées dépendant du régime des prestations sociales agricoles.

II. — Les dix premiers alinéas de l'article 1121 et l'article 1142-5 du Code

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 7 bis.

Nonobstant toute disposition législative contraire, les terres incultes récupérables telles que définies au chapitre 5 du titre premier du Livre premier du Code rural, sont prises en considération pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales que doivent acquitter les personnes relevant du régime agricole de protection sociale au titre de l'article 1003-7-1 du même Code. Les cotisations sont dues par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire. Elles sont calculées sur la base du revenu cadastral des terres de première catégorie de la zone concernée.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par décret.

Art. 8.

Conforme

Art. 9.

I. — Alinéa sans modification.

Cette revalorisation sera fonction de l'effort contributif demandé aux assujettis. La parité sera également recherchée pour le secteur de l'action sociale en direction des familles et des personnes âgées dépendant du régime des prestations sociales agricoles.

Au terme de l'harmonisation prévue au premier alinéa, un décret pourra instituer un régime facultatif d'assurance vieillesse complémentaire constitué par analogie avec celui des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

II. — Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 7 bis.

Sans modification

Art. 9.

I. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

II. — Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles qui ont exercé à titre exclusif ou à titre principal une activité non salariée agricole, ont droit à une retraite qui comprend :

« 1° une retraite forfaitaire dont le montant maximal, attribué pour vingt-cinq années d'activités au moins, est égal à celui que fixe l'article 1116 du présent Code pour l'allocation de vieillesse. Lorsque la durée d'activité a été inférieure à vingt-cinq ans, le montant de la retraite forfaitaire est calculé proportionnellement à cette durée ;

« 2° une retraite proportionnelle dont le montant est calculé en fonction des cotisations versées en application du 1° b) de l'article 1123 ainsi que de la durée d'assurance et qui est revalorisée chaque année suivant les coefficients fixés en application de l'article L. 344 du Code de la sécurité sociale.

« Le total de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle ne peut dépasser un montant qui est fixé en fonction du nombre d'annuités des intéressés et par référence au montant des retraites servies par le régime général de la sécurité sociale.

« Les conditions d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« 3° une retraite complémentaire facultative, dont le régime sera fixé par décret par analogie au régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales. »

II bis. — 1° Au quatrième alinéa de l'article 1110 du Code rural, les mots : « pendant quinze ans au moins » sont supprimés, ainsi qu'au premier alinéa de l'article 1142-3 dudit Code, les mots : « s'ils justifient de quinze ans au moins d'activité professionnelle agricole ».

Alinéa sans modification

1° alinéa sans modification ;

2° alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

3° alinéa supprimé.

II bis. — 1° Les dispositions suivantes sont substituées aux quatre premiers alinéas de l'article 1110 du Code rural :

« L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir aux exploitants agricoles ayant exercé comme dernière activité professionnelle l'une des activités visées à l'article 1060 en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise :

Alinéa sans modification

1° alinéa sans modification ;

2° alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 3° Une retraite complémentaire facultative constituée par analogie avec le régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, dont le régime sera fixé par décret au terme de l'harmonisation prévue au paragraphe 1 de l'article 9 de la loi n° ... du ... »

II bis. — Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

« — soit, pour ceux qui ne peuvent bénéficier d'une retraite, une allocation dans les conditions prévues aux articles 1111 à 1120 inclus s'ils ont exercé cette activité pendant quinze ans au moins ;

« — soit une retraite dans les conditions prévues aux articles 1121 et 1122. »

1° bis (nouveau) Le premier alinéa de l'article 1142-3 du Code rural est ainsi rédigé :

« Les bénéficiaires du présent chapitre ont droit soit à une allocation de vieillesse s'ils justifient de quinze ans au moins d'activité professionnelle agricole et s'ils ne peuvent bénéficier d'une retraite, soit à la retraite des personnes non salariées. »

2° Sans modification.

3° a) Le premier alinéa...

pré-en: Code. »

b) Au deuxième alinéa...

... l'assuré ».

4° Sans modification.

III. — Alinéa sans modification.

2° Au premier alinéa de l'article 1122 du Code rural, les mots : « et qui justifie avoir acquitté au moins cinq années de cotisations » sont supprimés.

3° Le premier alinéa de l'article 1122-1 du Code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'application de l'article 1122 deuxième et troisième alinéa du présent Code, ont droit à la retraite forfaitaire prévue à l'article 1121, 1°, et dans les mêmes conditions, à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, les membres de la famille du chef d'exploitation qui ont satisfait à toutes les prescriptions du chapitre IV du titre II du Livre VII du présent Code. »

Au deuxième alinéa du même article, les mots : « à une retraite de réversion dont le montant est égal à celui fixé à l'article 1116 » sont remplacés par les mots : « à une retraite de réversion d'un montant égal à celui de la retraite forfaitaire dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré ».

4° Les modalités d'application du présent paragraphe et notamment les conditions dans lesquelles les années d'activité exercées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont prises en compte pour le calcul de la retraite forfaitaire, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

III. — Il est inséré au Code rural un article 1121-1 ainsi rédigé :

III. — Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

« Art. 1121-1. — Les personnes ayant exercé, concurremment avec une activité salariée, une activité non salariée agricole ne présentant qu'un caractère accessoire peuvent seulement prétendre à la retraite proportionnelle. *Toutefois, dans les zones de montagne et à titre transitoire, les intéressés ayant, à la date de la promulgation de la loi n° du plus de cinquante-cinq ans et au moins quinze ans de cotisations, conserveront leurs droits à la retraite de base comme antérieurement.*

« Le conjoint survivant des personnes visées au premier alinéa a droit, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale, et s'il satisfait à des conditions d'âge, de ressources personnelles et de durée du mariage fixées par décret, à une retraite de réversion dont le montant est égal à un pourcentage fixé par voie réglementaire de la retraite proportionnelle dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré. »

IV. — Le a) du 1° de l'article 1123 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) L'une à la charge de chaque membre non salarié âgé d'au moins dix-huit ans dépendant du régime, à l'exception des chefs d'exploitation définis à l'article 1121-1 et des titulaires soit d'une allocation, pension ou rente de vieillesse, soit d'une retraite, âgés d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, et de leurs conjoints. »

V. — La première phrase de l'article 1124 du Code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

« La cotisation prévue au 1° a) de l'article 1123 varie suivant l'importance et la nature des exploitations ou des entreprises agricoles ; elle est fixée par décret. »

VI. — Supprimé.

« Art. 1121-1. — Les personnes ayant exercé, concurremment avec une activité salariée, une activité non salariée agricole ne présentant qu'un caractère accessoire peuvent seulement prétendre à la retraite proportionnelle.

Alinéa sans modification.

IV. — Sans modification.

V. — Sans modification.

VI. — *La proratisation de la retraite forfaitaire prévue au paragraphe II bis s'applique aux personnes visées à l'article 1121-1 du Code rural ayant cotisé pour cette prestation avant l'entrée en vigueur de la présente loi.*

IV. — Sans modification.

V. — Sans modification.

VI. — Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

VII. — Au Livre VII, titre II, chapitres IV et IV-1 du Code rural, les mots : « retraite forfaitaire » sont substitués aux mots : « retraite de base », et les mots : « retraite proportionnelle » sont substitués aux mots : « retraite complémentaire ».

VIII. — Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 1106-1 du Code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 susvisé peuvent solliciter sans condition, auprès du régime institué par le présent chapitre, le bénéfice des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977. »

VII. — Sans modification.

VIII. — Alinéa sans modification.

« Toutefois...

... 12 juillet 1977 sans autres conditions que celles prévues par celle-ci. »

Art. 10, 11 et 12.

Conformes

Art. 13.

I A. — Supprimé.

Art. 13.

I. — Les dispositions ci-après sont insérées au Code civil, Livre premier, titre V, à la suite de l'article 225 :

« Art. 225-1. — Quelles que soient les conditions juridiques des biens exploités et les modalités de leur jouissance, les époux sont réputés, pour les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation agricole, s'être donné le pouvoir réciproque de les accomplir.

« Art. 225-2. — Quel que soit le régime matrimonial, l'un des époux ne peut, sans le consentement de l'autre, disposer des droits par lesquels est assurée la jouissance des immeubles qu'ils exploitent ensemble. Ils ne peuvent non plus disposer, l'un sans l'autre, des meubles affectés au service et à l'exploitation de ces immeubles.

« Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

VII. — Sans modification.

VIII. — Sans modification.

Art. 13.

I. — Il est inséré dans le Code rural, après le Livre cinquième un Livre cinquième bis ainsi rédigé :

« Livre cinquième bis.

« De l'exploitation agricole dans les rapports entre époux.

« Art. 789-1 — Lorsque deux époux exploitent ensemble et pour leur compte un même fonds agricole, ils sont présumés s'être donné réciproquement mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation.

« Lorsqu'il ne fait que collaborer à l'exploitation agricole, le conjoint de l'exploitant est présumé avoir reçu de celui-ci le mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de cette exploitation.

« Art. 789-2. — Les dispositions de l'article 789-1 ci-dessus cessent de plein droit d'être applicables en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

« Art. 225-3. — Chaque époux pourra par une déclaration, son conjoint présent ou dûment appelé, exprimer la volonté d'écarter l'application des articles 225-1 et 225-2 ci-dessus et de s'en tenir à l'application pure et simple de leur régime matrimonial.

« La déclaration conjointe sera, à peine de nullité, faite devant notaire. Elle sera mentionnée en marge de l'acte de mariage des époux et, s'il en a été reçu un, en marge du contrat de mariage. Elle prendra effet à l'égard des tiers du jour de la mention en marge de l'acte de mariage.

« Art. 225-4. — Les dispositions des articles 225-1 à 225-3 ci-dessus cessent de plein droit d'être applicables en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire.

« Les dispositions de l'article 225-1 cessent d'être applicables dès le premier acte des procédures de divorce, de séparation de corps ou de séparation de biens. Dans le cours de l'instance en divorce ou en séparation de corps, le juge des affaires matrimoniales peut autoriser un époux à accomplir sans le consentement de son conjoint l'un des actes prévus à l'article 225-2. »

I B. — Il est ajouté dans le Code rural, après le Livre sixième, un Livre sixième bis ainsi rédigé :

« Livre sixième bis.

« De l'exploitation agricole dans les rapports entre époux.

« Art. 958. — Lorsque deux époux exploitent ensemble et pour leur compte un même fonds agricole, ils sont présumés s'être donné réciproquement mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation.

« Lorsqu'il ne fait que collaborer à l'exploitation agricole, le conjoint de l'exploitant est présumé avoir reçu de celui-ci le mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de cette exploitation.

« Art. 959. — Les dispositions de l'article 958 cessent de plein droit d'être applicables en cas d'absence présumée de

II. — Il est ajouté dans le Code rural, après le Livre sixième, un Livre sixième bis ainsi rédigé :

« Livre sixième bis

« Statut des époux coexploitants agricoles.

« Art. 958. — Les époux qui participent ensemble et pour leur compte à la même exploitation agricole ont l'un et l'autre la qualité d'exploitant et jouissent des droits et prérogatives et supportent les obligations professionnelles attachées à cette qualité, sauf ce qui est dit à l'article 960 ci-après.

« Art. 959. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne peut être interprétée comme refusant le droit à un époux

« Elles cessent également d'être applicables lorsque les conditions prévues à l'article 789-1 ne sont plus remplies.

« Art. 789-3. — Chaque époux a la faculté de déclarer, son conjoint présent ou dûment appelé, que celui-ci ne pourra plus se prévaloir des dispositions de l'article 789-1.

« La déclaration prévue à l'alinéa précédent est, à peine de nullité, faite devant notaire. Elle a effet à l'égard des tiers trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage des époux. En l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance. »

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire.

« Elles cessent également d'être applicables lorsque les conditions prévues à l'article 958 ne sont plus remplies.

« Art. 960. — Chaque époux a la faculté de déclarer devant notaire, son conjoint dûment appelé, que celui-ci ne peut plus se prévaloir des dispositions de l'article 958.

« Cette déclaration a effet à l'égard des tiers trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage des époux. En l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance. »

I. — Il est inséré dans le Code rural un article 846-1 ainsi rédigé :

« Art. 846-1. — Lorsque deux époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole, l'époux titulaire du bail sur cette exploitation ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, accepter la résiliation, céder le bail, ou s'obliger à ne pas en demander le renouvellement, sans préjudice de l'application de l'article 217 du Code civil. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

« Celui des époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

de se faire représenter par son conjoint coexploitant de la même exploitation, dans les assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole.

« L'un ou l'autre des coexploitants sont éligibles aux conseils d'administration desdits organismes.

« Toutes les clauses contraires figurant dans les statuts de tels organismes sont réputées non écrites.

« Art. 960. — La reconnaissance de la qualité d'exploitant des époux n'emporte pas de dérogation aux conséquences juridiques résultant de l'unité de l'exploitation en ce qui concerne, notamment, les droits aux prêts, aides et subventions de l'Etat l'application de la législation des calamités agricoles et de la législation sociale agricole, non plus qu'au jeu de la compensation démographique.

« Les droits reconnus à l'exploitant par ces législations doivent être exercés conjointement par les deux époux et les obligations qu'elles instituent engagent les deux époux solidairement.

« Art. 961. — Lorsque deux époux exercent séparément des activités d'exploitant agricole, il appartient à chacun d'eux, pour exercer individuellement et à son seul profit les prérogatives attachées à la qualité d'exploitant de rapporter la preuve que son exploitation est effectivement distincte de celle de son conjoint. »

III. — Il est inséré dans le Code rural un article 846-1 ainsi rédigé :

« Art. 846-1. — Les époux qui participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole, ne peuvent, l'un sans l'autre, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire consentir la résiliation ou la cession du bail dont l'un d'eux est titulaire sur cette exploitation, ou s'obliger à ne pas demander le renouvellement d'un tel bail, sauf application de l'article 217 du Code civil.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

II. — Lorsque des époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole et est éligible aux organes ou conseils d'administration ou de surveillance des organismes précités. Toute clause contraire dans les statuts de ces organismes est réputée non écrite.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

II. — Lorsque les époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole et est éligible aux organes ou conseils d'administration ou de surveillance des organismes précités. Toute clause contraire dans les statuts de ces organismes est réputée non écrite.

Art. 13 bis.

Pour bénéficier des droits et avantages que la loi confère à l'exploitant agricole, le conjoint qui exploite un fonds agricole séparé doit apporter la preuve de l'exercice effectif de cette activité séparée.

En aucun cas, des époux mettant en valeur chacun séparément une exploitation agricole ne peuvent bénéficier d'un régime d'aides plus favorables que celui dont bénéficient les époux mettant en valeur ensemble une seule exploitation similaire.

**TITRE III
DISPOSITIONS FONCIÈRES**

Art. 14 A.

Le début du dernier alinéa de l'article 37 du Code rural est rédigé de la manière suivante :

« Le contrat d'échange renfermant l'indication de la contenance, du numéro, de la section du lieu-dit et de la nature de chacun des immeubles échangés et un extrait de la matrice cadastrale desdits biens, qui est délivré gratuitement, soit par le maire, soit par le directeur des contributions directes, est déposé au bureau lors de l'enregistrement. »

Art. 14.

En vue d'améliorer la connaissance du marché des terres agricoles, un répertoire comportant leur valeur vénale, leur valeur

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

II. — *Supprimé.*
(Cf. art. 959 du texte ci-dessus.)

Art. 13 bis.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

**TITRE III
DISPOSITIONS FONCIÈRES**

Art. 14 A.

Le dernier alinéa de l'article 37 du Code rural est supprimé.

Art. 14.

En vue d'améliorer la connaissance du marché des terres agricoles, un répertoire de leur valeur...

Propositions de la Commission

III. — *Il est inséré dans le Code rural un article 846-1 ainsi rédigé :*

« Art. 846-1. — Lorsque deux époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole, l'époux titulaire du bail sur cette exploitation ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, accepter la résiliation, céder le bail, ou s'obliger à ne pas en demander le renouvellement, sans préjudice de l'application de l'article 217 du Code civil. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

« Celui des époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte... »

Art 13 bis.

Alinéa sans modification.

En aucun cas, des époux mettant en valeur chacun séparément une exploitation agricole ne peuvent bénéficier d'un régime d'aides plus favorable que celui dont bénéficient des époux mettant en valeur ensemble une seule exploitation similaire.

**TITRE III
DISPOSITIONS FONCIÈRES**

Art. 14 A.

Sans modification.

Art. 14.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

locative et leur valeur de rendement sera établi avant le 1^{er} janvier 1985 par la commission départementale visée à l'article 5 du chapitre premier bis du titre premier du Livre premier du Code rural, et rendu public dans chaque commune.

... dans chaque commune.

Pour chaque catégorie de terres agricoles, qu'elle définit par région naturelle, la commission départementale :

Alinéa sans modification.

1. Constate la valeur vénale moyenne ;

1. Sans modification ;

2. Constate la valeur locative moyenne ;

2. Sans modification ;

3. Détermine la valeur de rendement, à partir :

3. Sans modification.

— de références proposées au niveau communal par une commission communale ou intercommunale, en fonction des systèmes de production qui peuvent être mis en œuvre et de caractéristiques agromonomiques des sols ;

— du revenu brut d'exploitation par petites régions.

Alinéa sans modification.

La valeur de rendement ainsi déterminée est destinée à servir de référence en matière de politiques foncière, sociale et fiscale.

Les informations figurant au répertoire des valeurs des terres agricoles constituent un élément d'appréciation du juge pour la fixation de la valeur des terres agricoles.

La commission communale visée ci-dessus, instituée par arrêté du préfet, est ainsi composée :

Alinéa supprimé.

a) deux bailleurs, deux preneurs et deux exploitants de la commune, propriétaires ou non, désignés par le conseil municipal. A défaut de désignation dans un délai de trois mois après la saisine par le préfet du conseil municipal, la chambre d'agriculture propose au préfet en vue de leur désignation une liste de douze noms de personnes ayant la qualité requise pour siéger ;

a) Supprimé.

b) le maire ou, à défaut, un représentant élu du conseil municipal ;

b) Supprimé.

c) trois personnes désignées par le préfet.

c) Supprimé.

Sur la demande de plusieurs communes, le préfet institue entre celles-ci une commission intercommunale composée d'un représentant par commune de chacune des

Alinéa supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

catégories mentionnées au a), d'un représentant élu du conseil municipal de chaque commune et de trois personnes désignées par le préfet.

La commission départementale prévue à l'article 5 du Code rural assure le contrôle et la coordination des travaux des commissions communales ou intercommunales mentionnées ci-dessus; les contestations relatives à ces travaux lui sont déferées par les intéressés ou par le préfet.

Les commissions prévues au présent article pourront se faire communiquer par l'administration, qui ne pourra se prévaloir de la règle du secret et par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les éléments d'information nécessaires à leurs missions, notamment les valeurs retenues à l'occasion des mutations à titre onéreux intervenues dans les cinq dernières années.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'établissement et de mise à jour du répertoire prévu au présent article.

Art. 14 bis A.

Dans l'attente de la publication du répertoire prévu à l'article 14 de la présente loi, un barème de référence de la valeur vénale moyenne des terres agricoles est établi dans chaque département, notamment à partir des prix d'achat moyens pratiqués par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, constatés chaque année, pour chaque région naturelle et chaque nature de culture.

Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural exerce son droit de préemption, conformément à l'article 14 bis B de la présente loi, l'expertise sur laquelle est fondée l'offre ferme d'achat est effectuée à partir des éléments du barème de référence.

Art. 14 bis B.

I. — Le dix-septième alinéa du IV de l'article 7 de la loi précitée n° 62933 du

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Alinéa sans modification.

Les commissions prévues au présent article...

...les valeurs retenues à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années

Alinéa sans modification

Art. 14 bis A.

Dans l'attente de la publication du répertoire de la valeur des terres agricoles, prévu à l'article 14 de la présente loi, un barème indicatif de leur valeur vénale moyenne est publié par arrêté du ministre de l'Agriculture

Ce barème est établi pour chaque département, par région naturelle et nature de culture.

Il est un élément d'appréciation du juge pour la fixation du prix des terres agricoles

Alinéa supprimé

Art. 14 bis B.

I. — Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

Art 14 bis A

Sans modification

Art 14 bis B

I. — Alinéa sans modification

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

8 août 1962, modifiée, est rédigé comme suit :

« Lorsqu'elle fait usage du droit de préemption, et qu'elle estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour les immeubles de même ordre, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural adresse au vendeur une offre ferme d'achat à ses propres conditions *après expertise contradictoire du bien mis en vente*. Si le vendeur n'accepte pas l'offre de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, il peut soit retirer le bien de la vente, soit demander la révision du prix proposé par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural au tribunal de grande instance. Lorsque ce prix a été fixé par le tribunal, l'une ou l'autre des parties a la faculté de renoncer à l'opération. Le bien ne peut alors être mis en vente pendant un délai de trois ans qu'au prix fixé par le tribunal ou, le cas échéant, révisé *par celui-ci*, si la vente intervient au cours des deux dernières années. »

II. — Le dix-huitième alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de vente publique. Toutefois, le décret prévu au II du présent article peut comporter des dispositions ayant pour objet, dans certaines zones ou pour certaines catégories de biens, d'obliger les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire, lorsque cette procédure n'est imposée par aucun texte législatif ou réglementaire, des biens pouvant faire l'objet de préemption par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, à les lui offrir préalablement à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication. En cas d'application de ces dispositions, le silence de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dans les deux mois de la réception de l'offre amiable vaut, en toute hypothèse, refus d'acceptation de l'offre. Si le prix a été fixé dans

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« Lorsqu'elle fait usage...

... une offre ferme d'achat à ses propres conditions. Si le vendeur...

..., il peut retirer le bien de la vente ; à défaut, il appartient à la partie la plus diligente de demander la révision du prix du tribunal de grande instance. Lorsque ce prix...

... à l'opération. Si, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ayant fait connaître son intention d'acheter aux conditions fixées par le tribunal dans les deux mois de la décision de ce dernier, le vendeur a retiré le bien de la vente, le bien ne peut être aliéné dans les trois années qui suivent le jour de la décision du tribunal qu'au prix fixé par le tribunal, révisé, le cas échéant, si la vente intervient au cours des deux dernières années. »

II. — Alinéa sans modification.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ...

... les propriétaires de biens pouvant faire l'objet de préemption par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, désireux de les vendre par adjudication volontaire, à les offrir à l'amiable à ladite société deux mois au moins avant la date prévue pour la vente, à condition que la procédure d'adjudication n'ait pas été rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire. En cas d'application de ces dispositions,...

Propositions de la Commission

« Lorsqu'elle fait usage...

... une offre ferme d'achat à ses propres conditions, éventuellement après expertise contradictoire effectuée à la demande du vendeur. Si le vendeur n'accepte pas l'offre de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, il peut soit retirer le bien de la vente, soit demander la révision du prix proposé par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural au tribunal de grande instance. Lorsque ce prix a été fixé par le tribunal, l'une et l'autre des parties a la faculté de renoncer à l'opération. Le bien ne peut alors être mis en vente pendant un délai de trois ans qu'au prix fixé par le tribunal, révisé, le cas échéant, si la vente intervient au cours des deux dernières années. »

II. — Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

les conditions prévues à l'alinéa précédent, le vendeur a la faculté de retirer le bien de la vente ; il ne peut alors procéder à l'adjudication amiable avant trois ans. S'il persiste dans son intention de vente, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut, pendant ce délai, refuser l'acquisition au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années.

« En tout état de cause, la vente à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural conclue en application des deux alinéas précédents ne peut être réalisée qu'après accomplissement des procédures destinées à mettre les titulaires des droits de préemption prioritaires en mesure de les exercer.

« Lorsqu'un bien indivis fait l'objet d'une adjudication et qu'un indivisaire exprime sa volonté d'acquérir, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut préempter à son encontre. Il en est de même dans le cas d'une offre amiable préalable à une adjudication. »

Art. 14 bis C.

I. — La commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement prévue au chapitre premier bis du

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

... au cours des deux dernières années.

« En tout état de cause,...

... application du dix-septième alinéa ci-dessus ne peut être...

... en mesure de les exercer. »

Alinéa supprimé.

III (nouveau). — Il est inséré, après le dix-huitième alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifié, les nouvelles dispositions suivantes :

« Lorsqu'un vendeur retire son bien de la vente après que la société d'aménagement foncier et d'établissement rural lui a adressé une offre ferme d'achat à ses propres conditions et si aucune fixation de prix par le tribunal n'est intervenue dans les conditions fixées aux dix-septième alinéa et suivants du présent paragraphe, le deuxième alinéa du paragraphe III du présent article ne peut être opposé à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural en cas de remise de vente du bien après dation à bail ultérieure à son offre.

« Cette disposition ne s'applique que pendant un délai de trois ans après la date de conclusion du bail. »

Art. 14 bis C.

I. — Sans modification.

Propositions de la Commission

III. — Alinéa sans modification.

Art. 14 bis C.

I. — Sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
titre premier du Livre premier du Code rural prend la dénomination de commission départementale d'aménagement foncier.		
II. — L'article 5 du Code rural est modifié comme suit :	II. — Alinéa sans modification.	II. — Alinéa sans modification.
« Art. 5. — La commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée :	« Art. 5. — Alinéa sans modification :	« Art. 5. — Alinéa sans modification :
« — un magistrat de l'ordre judiciaire, président, désigné par le premier président de la cour d'appel ;	— alinéa sans modification ;	— alinéa sans modification ;
« — un conseiller général et un maire d'une commune rurale désignés par le conseil général ;	« — un conseiller général et deux maires de communes rurales désignés par le conseil général ;	— alinéa sans modification ;
« — six fonctionnaires désignés par le préfet ;	— alinéa sans modification ;	— alinéa sans modification ;
« — le président de la chambre d'agriculture ou son représentant désigné parmi les membres de la chambre d'agriculture ;	— alinéa sans modification ;	— alinéa sans modification ;
« — le président de la fédération départementale de syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant désigné parmi les membres de la fédération ;	« — le président de la fédération départementale de l'organisation syndicale d'exploitants agricoles la plus représentative au niveau national, ou un représentant désigné parmi les membres de cette fédération ;	« — le président... au niveau départemental ou son représentant... ... fédération ;
	« — le président du Centre départemental des jeunes agriculteurs ou son représentant désigné parmi les membres du Centre ;	« — le président de la fédération départementale de l'organisation syndicale des jeunes exploitants agricoles la plus représentative au niveau départemental, ou son représentant désigné parmi les membres de cette fédération ;
	— alinéa sans modification ;	— alinéa sans modification ;
« — le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;	— alinéa sans modification.	— alinéa sans modification.
« — deux propriétaires bailleurs, deux propriétaires exploitants, deux exploitants preneurs, désignés par le préfet, sur trois listes comprenant chacune six noms, établies par la chambre d'agriculture.		
« Le préfet choisit, en outre, sur ces listes, six suppléants, à raison d'un par membre titulaire, appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« La désignation du conseiller général et du représentant des maires a lieu à chaque renouvellement du conseil général et de conseils municipaux.	Alinéa sans modification.	« La désignation... ... et des représentants des maires... ... municipaux

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
« La désignation des représentants de la profession agricole a lieu après chaque renouvellement partiel de la chambre d'agriculture.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Un fonctionnaire de la direction départementale de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire de la commission départementale d'aménagement foncier. La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis. »	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	III (nouveau). — <i>La commission communale visée à l'article 14 ci-dessus, instituée par arrêté du préfet, est composée comme suit :</i>	III. -- Sans modification.
	a) deux bailleurs, deux preneurs et deux exploitants de la commune, propriétaires ou non, désignés par le conseil municipal. A défaut de désignation dans un délai de trois mois après la saisine par le préfet du conseil municipal, la chambre d'agriculture propose au préfet en vue de leur désignation une liste de douze noms de personnes ayant la qualité requise pour siéger ;	
	b) le maire ou, à défaut, un représentant élu du conseil municipal ;	
	c) trois personnes désignées par le préfet.	
	<i>Sur la demande de plusieurs communes, le préfet institue entre celles-ci une commission intercommunale composée d'un représentant par commune de chacune des catégories mentionnées au a), d'un représentant élu du conseil municipal de chaque commune et de trois personnes désignées par le préfet.</i>	
	IV (nouveau). — <i>Il est ajouté au Code rural un article 30-2 ainsi rédigé :</i>	IV. — Alinéa sans modification.
	« Art. 30-2. — <i>Lorsque la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, saisie à nouveau à la suite d'une annulation par le juge administratif, n'a pas pris de nouvelle décision dans le délai d'un an prévu à l'article 30-1, ou lorsque deux décisions d'une commission départementale relatives aux mêmes apports ont été annulées pour le même motif par le juge administratif, le ministre de l'Agriculture peut déléguer l'affaire à une commission qui statue à la place de la commission départementale.</i>	« Art. 30-2. — <i>Lorsque la commission départementale d'aménagement foncier, saisie...</i>

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

cette commission dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, comprend au moins pour moitié des magistrats administratifs et judiciaires. »

V (nouveau). — *Il est inséré, le septième alinéa de l'article 2 du Code rural, l'alinéa ci-après :*

« A défaut de désignation des exploitants par la chambre d'agriculture ou d'élection des propriétaires par le conseil municipal, dans un délai de trois mois après leur saisine respective, le préfet procède, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture, à la désignation des exploitants et des propriétaires visés ci-dessus. »

Art. 14 bis.

Art. 14 bis.

Art. 14 bis.

Supprimé.

I. — *Il est créé un livre foncier rural. Il complète le répertoire de la valeur des terres. Il a pour objet de définir pour chaque parcelle agricole et forestière :*

- son assiette ;
- ses limites ;
- ses origines de propriété ;
- le nom du propriétaire actuel ;
- les servitudes actives et passives dont elle est frappée ;
- son utilisation potentielle en fonction des documents d'urbanisme.

II. — *A compter du 1^{er} janvier 1981, toute parcelle rurale faisant l'objet d'une mutation est inscrite sur le livre foncier rural. Cette inscription donne lieu à l'émission d'une carte d'identification foncière.*

III. — *Un décret met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du livre foncier ainsi défini.*

IV. — *Le livre foncier rural est géré par un service administratif existant.*

Art. 15.

Art. 15.

Art. 15.

Il ne peut être accordé de prêts bonifiés en vue de l'acquisition de terres pour la fraction de leur prix excédant la valeur

Il ne peut être accordé de prêts bonifiés pour l'acquisition de terres lorsque leur valeur de cession est supérieur à la valeur

... pour moitié de magistrats administratifs et judiciaires. »

V. — Sans modification.

Sans modification.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

vénale constatée comme il est dit à l'article 14 ci-dessus, éventuellement actualisée par l'application d'un coefficient fixé par décret.

vénale constatée comme il est dit à l'article 14 ci-dessus, éventuellement *augmentée* d'un coefficient fixé par décret.

Art. 16.

Conforme

Art. 17.

Il est inséré dans le Code civil, après l'article 832-2, un article 832-2-1, ainsi rédigé :

* Art. 832-2-1. — A moins que la dévolution de ses biens n'ait été effectuée par le défunt et à défaut de maintien dans l'indivision portant sur les biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire remplissant les conditions personnelles prévues au troisième alinéa de l'article 832 peut demander que ces biens lui soient attribués en tout ou partie en vue de constituer un groupement foncier agricole avec un ou plusieurs cohéritiers, ou avec un ou plusieurs tiers nommément désignés. A défaut d'attribution préférentielle en propriété dans les conditions prévues aux articles 832 (3^e alinéa) et 832-1, tout héritier copropriétaire peut demander la constitution d'un groupement foncier agricole. L'attribution est de droit lorsque le groupement permet de maintenir ou de constituer une unité économique.

* Lorsqu'il fait la demande d'attribution ou se joint à celle-ci, tout cohéritier remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 832 (3^e alinéa) peut exiger que le groupement lui consente un bail à ferme à long terme sur tout ou partie de ses biens libres de location. En cas de pluralité de demandes, les biens du groupement peuvent, si leur consistance le permet, faire l'objet de plusieurs baux bénéficiant à des cohéritiers différents; dans le cas contraire, et à défaut d'accord amiable, le tribunal désigne l'attributaire en tenant compte de l'aptitude des différents postulants à gérer les biens concernés et à s'y maintenir. Si les clauses et conditions de ce bail ou de ces baux n'ont pas fait

Art. 17.

L'article 832-2 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes:

* Art. 832-2. — *Si le maintien dans l'indivision n'a pas été ordonné en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1, et à défaut d'attribution préférentielle en propriété, prévue aux articles 832, alinéa 3, ou 832-1, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle de tout ou partie des biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession en vue de constituer, avec un ou plusieurs cohéritiers, et le cas échéant, un ou plusieurs tiers, un groupement foncier agricole dont les biens seront donnés à bail dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du Livre VI du Code rural.*

* Cette attribution est de droit si le conjoint survivant ou un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 832, alinéa 3, exigent que leur droit soit donné à bail tout ou partie des biens du groupement.

* En cas de pluralité de demandes...

le tribunal désigne le preneur en tenant compte de...

Art. 17.

Alinéa sans modification.

* Art. 832-2. — Si le maintien...

... donnés à bail
à ferme dans les...
... Code rural.

* Cette attribution...

... à bail
à ferme tout...
... groupement.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

l'objet d'un accord, elles sont fixées par le tribunal. Dans ce dernier cas, ce bail ou ces baux sont de plein droit des baux à ferme.

« Les biens et droits immobiliers que les demandeurs n'envisagent pas d'apporter au groupement foncier agricole, ainsi que les autres biens de la succession, sont attribués par priorité, dans les limites de leurs droits successoraux respectifs, aux indivisaires qui n'ont pas consenti à la formation du groupement. Si ces indivisaires ne sont pas remplis de leurs droits par l'attribution ainsi faite, une soule doit leur être versée. Sauf accord amiable entre les copartageants, la soule éventuellement due est payable dans l'année suivant le partage. Elle peut faire l'objet d'une dation en paiement sous la forme de parts du groupement foncier agricole, à moins que les intéressés, dans le mois suivant la proposition qui leur en est faite, n'aient fait connaître leur opposition à ce mode de règlement.

« Le partage n'est parfait qu'après signature de l'acte constitutif du groupement foncier agricole et, s'il y a lieu, du ou des baux à long terme. »

Art. 17 bis

Rédiger comme suit l'article 832-3 du Code civil :

« Art. 832-3. — Les dispositions des articles 832, 832-1, 832-2 et 832-2-1 profitent au conjoint survivant ou à tout héritier, qu'il soit copropriétaire en pleine ou en nue-propiété.

« Les dispositions des articles 832, 832-2 et 832-2-1 profitent aussi au gratifié ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle. »

... elles sont fixées par le tribunal.

Alinéa sans modification.

« Le partage n'est parfait qu'après la signature de l'acte constitutif du groupement foncier agricole et du ou des baux à long terme. »

Art. 17 bis.

Il est ajouté, après l'article 832-3 du Code civil, un article 832-4 ainsi conçu :

« Art. 832-4. — Les dispositions des articles 832, 832-1, 832-2 et 832-3 profitent au conjoint ou à tout héritier, qu'il soit copropriétaire en pleine propriété ou en nue-propiété.

« Les dispositions des articles 832, 832-2 et 832-3 profitent aussi au gratifié ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle. »

Art. 17 ter.

Conforme

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 17 bis.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 18.

Les cinq premiers alinéas de l'article 832-2 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si une exploitation agricole, constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale, n'est pas maintenue dans l'indivision en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1, et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues à l'article 832 ou à l'article 832-1, ou s'il n'y a pas eu constitution d'un groupement foncier agricole, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement peut exiger, nonobstant toute demande de liquidation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à ferme à long terme dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du Livre VI du Code rural, sur les terres de l'exploitation qui leur étoient. Sauf accord amiable entre les parties, celui qui demande à bénéficier de ces dispositions reçoit ; en priorité dans sa part les bâtiments d'exploitation et d'habitation.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à une partie de l'exploitation agricole pouvant constituer une unité économique.

« Il est tenu compte, éventuellement, de l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots.

« Les articles 807 et 808 du Code rural déterminent les règles spécifiques au bail visé au premier alinéa du présent article.

« S'il y a pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le ou les bénéficiaires en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer tout ou partie de l'exploitation ou à s'y maintenir.

« Si, en raison de l'inaptitude manifeste du ou des demandeurs à gérer tout ou partie de l'exploitation, les intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 18.

I. — L'article 832-2 du Code civil devient l'article 832-3.

II. — Les cinq premiers alinéas de l'article 832-3 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si une exploitation agricole...

... dans les conditions prévues aux articles 832, 832-1 ou 832-2, le conjoint survivant...

... les bâtiments d'exploitation et d'habitation.

Alinéa sans modification.

« Il est tenu compte de la dépréciation moyenne éventuellement due à l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 18.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les trois premiers alinéas du présent article. »

Art. 19.

I. — Le troisième alinéa de l'article 832 du Code civil est modifié comme suit :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole, ou partie d'exploitation agricole, non exploitée sous forme sociale, constituant une unité économique, ou quote-part indivise d'exploitation agricole, même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint. »

II. — Entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 832 du Code civil, il est inséré l'alinéa suivant :

« Au cas où ni le conjoint survivant ni aucun cohéritier copropriétaire ne demande l'application des dispositions prévues au troisième alinéa ci-dessus et en l'absence de constitution d'un groupement foncier agricole, l'attribution préférentielle peut être accordée à tout copartageant sous la condition qu'il s'oblige à donner à bail dans un délai de six mois le bien considéré dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du Livre VI du Code rural à un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues au troisième alinéa ci-dessus ou à un ou plusieurs descendants de ces cohéritiers remplissant ces mêmes conditions. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 18 bis.

Conforme

Art. 19.

I. — Sans modification.

II. — Alinéa sans modification.

« Au cas où ni le conjoint survivant ni aucun héritier copropriétaire ne demande l'application des dispositions prévues au troisième alinéa ci-dessus ou celles des articles 832-1 ou 832-2, l'attribution préférentielle peut être accordée à tout copartageant sous la condition...

... ces mêmes conditions. »

Propositions de la Commission

Art. 19.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 19 bis.

Après le deuxième alinéa de l'article 815 du Code civil, un alinéa additionnel ainsi rédigé est inséré :

« A la demande d'un indivisaire, le président du tribunal peut surseoir au partage pour trois années au plus si parmi les héritiers figure une personne en cours d'études susceptibles de s'installer en agriculture dans les trois ans qui suivent l'ouverture de la succession et répondant à des conditions définies par décret. Cette durée peut, le cas échéant, être prolongée de la durée du service national. »

Art. 20.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 832-1 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions des alinéas 11 et 13 de l'article 832 et à moins que le maintien de l'indivision ne soit demandé en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1, l'attribution préférentielle est de droit, *sauit le cas visé au cinquième alinéa de l'article 832*, pour toute exploitation agricole qui ne dépasse pas les limites de superficie fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de pluralité de demandes, le tribunal désigne l'attribution ou les attributaires conjoints en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants, à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

« Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, même si l'attribution préférentielle a été accordée judiciairement, l'attributaire peut exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soule, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal. »

Art. 21.

I A. — Après les mots : « à salaire différé », le premier alinéa de l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises est

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Art. 19 bis.

Supprimé.

Art. 20.

Alinéa sans modification.

« Par dérogation...

... l'attribution préférentielle visée au troisième alinéa de l'article 832 est de droit pour toute exploitation...

... et à s'y maintenir.

« Dans l'hypothèse prévue...

... des délais ne pouvant excéder cinq ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal. »

Art. 21.

I A. — Sans modification.

Propositions de la Commission

Art. 19 bis.

Après le deuxième alinéa de l'article 815 du Code civil, un alinéa additionnel ainsi rédigé est inséré :

« A la demande d'un indivisaire, le président du tribunal peut surseoir au partage pour deux ans au plus si parmi les héritiers figure une personne en cours d'études susceptible de s'installer en agriculture dans les deux ans qui suivent l'ouverture de la succession et répondant à des conditions définies par décret. Cette durée peut, le cas échéant, être prolongée de la durée du service national. »

Art. 20.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Dans l'hypothèse...

... excéder dix ans. Sauf...

... légal. »

Art. 21.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

complété par les dispositions suivantes :
« sans que la prise en compte de ce salaire pour la détermination des parts successorales puisse donner lieu au paiement d'une soule à la charge des cohéritiers ».

I. — L'alinéa 2 de l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux annuel du salaire sera égal, pour chacune des années de participation, à la valeur des deux tiers de la somme correspondant à 2080 fois le taux du salaire minimum de croissance en vigueur, soit au jour du décès de l'exploitant, soit au plus tard à la date du règlement de la créance, si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant ».

II. — L'alinéa 1 de l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le descendant est marié et si son conjoint participe également à l'exploitation dans les conditions mentionnées à l'article 63, chacun des époux sera réputé légalement bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé au taux fixé à l'alinéa 2 de l'article 63 précité ».

III. — Le deuxième alinéa de l'article 68 du décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par la loi n° 60-868 du 5 août 1960, est supprimé.

Dans le troisième alinéa du même article, le mot « également » est supprimé.

Art. 22 B.

L'article 188-1 du Code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-1 — I — Le contrôle des structures des exploitants agricoles a pour but, conformément aux objectifs de la loi n° ... du

I. — Alinéa sans modification

« Le taux annuel du salaire...

soit au jour du partage consécutif au décès de l'exploitant...

... du vivant de l'exploitant »

II. — Sans modification

III. — Sans modification

Art. 21 bis, 21 ter, 21 quater,
21 quinquies, 21 sexies.

Conformes

Art. 22 B.

Alinéa sans modification

« Art. 188-1 — I — Alinéa sans modification

Art. 22 B.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

et des schémas directeurs départementaux des structures :

« 1° De favoriser l'installation d'agriculteurs remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelle fixées par décret :

« 2° De contribuer à la constitution ou à la préservation d'exploitations familiales à responsabilité personnelle et de favoriser l'agrandissement de surface des exploitations dont les dimensions sont insuffisantes ;

« 3° De déterminer les conditions d'accès à la profession agricole de personnes physiques issues d'autres catégories sociales ou professionnelles et son exercice à temps partiel par des actifs ruraux non agricoles, en fonction de l'intérêt économique, social et démographique qui s'attache à la pluriactivité dans chaque département.

« II. — Un schéma directeur des structures agricoles détermine, pour chaque département, les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation.

« Ce schéma est établi par arrêté du ministre de l'Agriculture après avis de la commission nationale des structures agricoles, sur propositions du préfet après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture.

« III. — Le contrôle des structures des exploitations agricoles ne concerne que l'exploitation des biens.

« Il ne peut, en aucun cas, mettre en cause la validité des transferts de propriété, d'usufruit ou d'autres droits réels. »

Art. 22 C.

L'article 188-2 du Code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-2. — I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci après :

« 1° Sans modification :

« 2° Sans modification.

« 3° De déterminer les conditions d'accès ... catégories sociales ou professionnelles et celles de son exercice ...

... dans chaque département.

« II. — Dans chaque département, un schéma directeur des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation, et fixe les conditions de la mise en œuvre des dispositions du présent titre.

« Ce schéma, préparé par le préfet, après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles, est établi par arrêté du ministre de l'Agriculture, après avis de la commission nationale des structures agricoles.

« III. — Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 22 C.

L'article 188-2 du Code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-2. — I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci après :

Art. 22 C.

Alinéa sans modification.

« Art. 188-2. — I. — Alinéa sans modification :

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

• 1^o Quelles que soient les superficies en cause, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations au bénéfice de personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret. Toutefois l'autorisation peut être accordée si le demandeur s'engage à suivre un stage de formation professionnelle dans des conditions fixées par décret ;

• 2^o Les installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation pour la fraction de l'exploitation qui excède le seuil ainsi fixé

• L'autorisation est de droit pour l'installation d'un exploitant satisfaisant aux conditions de capacité et d'expérience professionnelle prévues au 1^o ci-dessus sur une exploitation dont la consistance reste inchangée ;

• 3^o Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède un seuil de superficie compris entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation. Toutefois, lorsque la moyenne des surfaces des exploitations agricoles est inférieure ou égale à la surface minimum d'installation, ce seuil peut être abaissé jusqu'à une limite qui ne peut être inférieure à la surface minimum d'installation, pour tout ou partie du département, par arrêté du ministre de l'Agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures sur proposition du préfet après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture ;

• L'autorisation est de droit pour les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles qui sont appelés à cesser

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

• 1^o Quelles que soient les superficies en cause, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice :

• a) des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles fixées par décret ;

• b) de l'une des conjoints lorsque l'autre est chef d'exploitation agricole ;

• c) d'une personne morale ou d'une indivision. De plus, une autorisation doit être edemandée pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés ou des indivisaires qui participent à l'exploitation

• 2^o Les installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation, pour la fraction de superficie qui excède le seuil ainsi fixé.

Alinéa supprimé

• 3^o Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède le seuil de superficie visé à l'alinéa précédent. Toutefois, ce seuil peut être abaissé jusqu'à la surface minimum d'installation pour tout ou partie d'un département lorsque la superficie moyenne des exploitations agricoles dans la zone considérée est inférieure à ladite surface.

Alinéa supprimé

(Voir l'bis B [nouveau] -- 6^o ci-dessous.)

Propositions de la Commission

1^o Alinéa sans modification ;

• a) des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles fixées par décret ; pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise en qualité de chef d'exploitation agricole à titre exclusif ou principal, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole ;

b) alinéa sans modification ;

c) alinéa sans modification.

2^o Alinéa sans modification.

Suppression maintenue

3^o Alinéa sans modification

Suppression maintenue

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

dans le délai de trois ans, prolongé le cas échéant de la durée du service national, par l'installation d'un ou plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle énoncées au 1° ci-dessus à la condition qu'après l'installation, qui peut s'effectuer tant sur les biens faisant l'objet de la déclaration que sur ceux déjà exploités par le déclarant, l'exploitation de ce dernier et celle de chacun des descendants installés n'excèdent pas le seuil de superficie mentionné ci-dessus ;

« 3° bis Nonobstant les dispositions du 3° ci-dessus, les agrandissements d'exploitations réalisés à partir d'une ou plusieurs parcelles dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur des structures, sans que cette distance puisse être inférieure à cinq kilomètres ;

« 4° Quel que soit le régime matrimonial adopté, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations effectués au profit de l'un ou de l'autre des conjoints. L'autorisation est de droit si chacun d'entre eux dispose, après ces opérations, d'une exploitation séparée constituant une unité économique gérée distinctement de toute autre, pourvue de moyens de productions propres, comportant les bâtiments nécessaires, et dont la surface est au moins égale à la surface minimum d'installation. Lorsque la condition d'exploitation séparée est remplie, celui des conjoints qui réalise l'opération doit en outre satisfaire aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° ci-dessus. Ne sont pas soumis à autorisation préalable les agrandissements et réunions d'exploitations résultant d'un mariage lorsque chacun des époux mettait en valeur ces exploitations antérieurement à la date de celui-ci.

« 5° *Supprimé.*

« 6° Les installations, les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence, sans l'accord de l'exploitant :

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« 3° bis. — *Supprimé.*
(Voir I bis A [nouveau] ci-dessous.)

« 4° *Supprimé.*

« 5° *Suppression maintenue.*

« 6° *Supprimé.*
(Voir I bis A [nouveau] ci-dessous.)

Propositions de la Commission

Suppression maintenue.

« 4° Nonobstant les dispositions du 1° a) ci-dessus, les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations effectués par des personnes n'ayant pas la qualité d'exploitant agricole à titre principal. »

Suppression maintenue.

Suppression maintenue.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« a) soit de supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation, à moins que cette exploitation ne soit reprise en vue d'une installation : qu'elle soit réunie à une exploitation d'une superficie inférieure à la surface minimum d'installation :

« b) soit de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de la surface minimum d'installation :

« c) soit de réduire de plus de 30 %, depuis le dernier agrandissement, par un ou plusieurs retraits successifs à l'initiative du même propriétaire, la superficie d'une exploitation agricole lorsque cette superficie est ramenée en deçà du seuil défini au 3° ci-dessus ou se trouve déjà en deçà de ce seuil :

« d) soit de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

« 7° *Supprimé.*

« 8° Les créations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice des personnes morales ou d'une indivision. Dans ce cas, il est tenu compte de la superficie totale mise en valeur par la personne morale ou l'indivision, divisée par le nombre d'associés participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article 845 du Code rural, et remplissant les conditions énoncées au 1° ci-dessus, augmentée s'il y a lieu de la superficie des biens qu'ils mettent en valeur individuellement. Par ailleurs une autorisation doit être demandée lorsque tout changement dans la composition du nombre d'associés ou de l'indivision participant effectivement à l'exploitation entraîne un franchissement des seuils fixés au présent article. Toutefois, cette autorisation n'est pas exigée lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun agréé est constitué entre exploitants ayant, préalablement à leur entrée en société, la qualité de chef d'exploitation ou lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun est constitué à partir d'une exploitation préalablement mise en valeur par l'un des associés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« 7° *Suppression conforme.*

« 8° *Supprimé.*

Propositions de la Commission

Suppression maintenue.

Suppression maintenue.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« L'autorisation est de droit lorsque l'opération envisagée tend à regrouper plusieurs exploitations préexistantes, dès lors que la consistance de celles-ci reste inchangée et que l'activité agricole des exploitants s'exerce désormais au sein de la société ou de l'indivision.

(Voir I. — 6° ci-dessous.)

(Voir I. — 3° bis ci-dessus.)

(Voir I bis ci-dessous.)

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Alinéa supprimé

« I bis A (nouveau). — *Peuvent également être soumises à autorisation préalable par le schéma directeur des structures, quelles que soient les superficies en cause, tout ou partie des opérations ci-après :*

« 1° *Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :*

« a) *de supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation ;*

« *ou sans l'accord du preneur en place :*

« b) *de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de la surface minimum d'installation ;*

« c) *de réduire de plus de 30 % par rapport au dernier agrandissement la superficie d'une exploitation agricole par un ou plusieurs retraits successifs à l'initiative du même propriétaire ;*

« d) *de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.*

« 2° *Nonobstant les dispositions du 3° du paragraphe I ci-dessus, les agrandissements d'exploitation réalisés par l'addition d'une ou plusieurs parcelles éloignées lorsque la distance entre le siège de l'exploitation du demandeur et la parcelle la plus lointaine est augmentée d'un maximum fixé par le schéma directeur des structures, sans que cette augmentation de distance puisse être inférieure à trois kilomètres.*

« I bis B (nouveau). — *L'autorisation d'exploiter est de droit dans les cas ci-après :*

« 1° *A la condition que le demandeur satisfasse aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article lorsque le bien, pour lequel l'autorisation d'exploiter a été sollicitée, a été recueilli par succession, donation ou*

Propositions de la Commission

« I bis A. — Alinéa sans modification :

« 1° Alinéa sans modification :

« a) alinéa sans modification ;

« alinéa sans modification.

« b) alinéa sans modification ;

« c) de réduire...

.. retraits successifs ;

« d) alinéa sans modification.

« 2° *Nonobstant les dispositions du 3° du paragraphe I ci-dessus, les agrandissements d'exploitation réalisés par l'addition d'une ou plusieurs parcelles dont la distance par rapport au siège de l'exploitation est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur des structures, sans que cette distance puisse être inférieure à cinq kilomètres. »*

I bis B. — Alinéa sans modification.

« 1° *A la condition que le demandeur satisfasse aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article lorsque le bien pour lequel l'autorisation d'exploiter a été sollicitée est libre de location au jour de la demande*

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

donation-partage d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus qui le détenait depuis neuf ans au moins, ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus qui l'avait lui-même recueilli par succession, donation ou donation-partage et si le bien était libre de location au jour de la demande d'autorisation. Toutefois, en cas d'agrandissement, le demandeur ne peut se prévaloir des dispositions du présent alinéa que pour reconstituer entre ses mains l'exploitation familiale sur une partie de laquelle il s'est préalablement installé, et à la condition que ladite exploitation n'ait pas été constituée dans les conditions visées au onzième alinéa (6°) du présent paragraphe.

« 2° Lorsque le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article :

« a) s'il déclare se consacrer à l'exploitation du bien concurremment avec une autre activité professionnelle, lorsque la superficie de l'exploitation constituée ou agrandie et les revenus du foyer fiscal du demandeur n'excèdent pas des limites fixées par le schéma directeur départemental des structures. La limite de superficie ne peut être inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation et la limite des revenus à 4.160 fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;

« b) s'il s'agit d'une installation sur une exploitation dont la superficie n'excède pas le plafond visé au paragraphe I. — 2° ci-dessus, lorsque le demandeur s'engage à cesser son activité antérieure dans un délai de six mois, à mettre en valeur personnellement et à temps complet le fonds dans les conditions visées à l'article 845 du présent Code, et à suivre un stage de formation professionnelle dans les conditions fixées par décret ;

« c) si le demandeur est un industriel ou un commerçant, à la condition que l'exploitation agricole ainsi constituée ou agrandie soit indispensable à l'exercice de son activité principale et que sa superficie n'excède pas la moitié de la surface minimum d'installation.

d'autorisation et qu'il a été recueilli par succession, donation ou donation-partage d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus qui le détenait depuis neuf ans au moins, ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus qui l'avait lui-même recueilli par succession, donation ou donation-partage. Toutefois, en cas d'agrandissement,...

... du présent paragraphe.

« 2° Lorsque le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article et nonobstant les dispositions du 4° du paragraphe I ci-dessus :

a) alinéa sans modification ;

b) alinéa sans modification ;

c) alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

« Toutefois, ce seuil peut être abaissé jusqu'au quart de la surface minimum d'installation pour tout ou partie du département lorsque la moyenne des surfaces des exploitations agricoles est inférieure ou égale à la surface minimum d'installation.

Alinéa sans modification.

« 3° Pour l'entrée en jouissance d'une personne morale dont les associés sont tous exploitants agricoles lorsque la consistance des exploitations agricoles qu'ils mettaient en valeur reste inchangée, à la condition que chacun d'entre eux s'oblige à participer à la mise en valeur des biens de la société, ou si la société a été constituée pour mettre fin à une indivision successorale.

« 3° Alinéa sans modification.

« 4° Lorsque l'autorisation est demandée par le conjoint d'un chef d'exploitation agricole, si chacun des deux époux dispose, après l'opération projetée, d'une exploitation séparée constituant une unité économique gérée distinctement de toute autre, et dont la superficie est comprise entre la surface minimum d'installation et le seuil fixé, selon la nature de l'opération, au I. — 2° ou au I. — 3° du présent article. Par ailleurs, celui qui sollicite l'autorisation doit également satisfaire aux critères de capacité ou d'expérience professionnelles visés au présent article.

« 4° Alinéa sans modification.

« 5° Lorsque la réunion d'exploitations agricoles résulte de la réunion entre les mains de l'un d'entre eux des biens que chacun des deux époux mettait en valeur avant leur mariage.

« 5° Alinéa sans modification.

« 6° Lorsque l'agrandissement ou la réunion d'exploitations est réalisé en vue d'installer, dans un délai de trois ans éventuellement prolongé de la durée du service national, un ou plusieurs descendants du demandeur, à la condition que la superficie cumulée n'excède pas le plafond de superficie, tel qu'il est fixé au I. — 3° du présent article, augmenté d'une superficie équivalente pour chacun des descendants à installer. A la date de la demande, chacun des descendants doit être majeur ou mineur émancipé et, à la date de l'installation, satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article.

« 6° Alinéa sans modification.

(Voir I. — 3°, 2° alinéa, ci-dessus.)

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

(Voir III ci-dessous.)

• I bis C (nouveau). — Pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle prévue par le présent article, seule est prise en compte l'expérience acquise en qualité de chef d'exploitation agricole à titre exclusif ou principal, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole.

I bis C. — Supprimé.

• I bis D (nouveau). — Les ateliers de production hors sol qui constituent le complément de l'activité agricole de l'exploitation ne sont pris en compte pour le calcul des superficies visées au présent article que pour la fraction de leur superficie, corrigée des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-4, qui excède la surface minimum d'installation.

I bis D. — Sans modification.

• En outre, sont exclus, même s'ils sont ensuite transformés en terre de culture, les bois, landes, taillis, friches et étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.

• I bis E (nouveau). — Pour l'examen des demandes d'autorisations d'exploitation présentées par les personnes morales ou les indivisaires, il est tenu compte de la situation, au regard des dispositions du présent titre, de chacun des associés ou des indivisaires participant à l'exploitation. A cette fin, la superficie totale mise en valeur par la personne morale ou l'indivision est divisée par le nombre d'associés participant effectivement à l'exploitation, au sens de l'article 845 du Code rural et satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au I.1° a) ci-dessus. La part de superficie de chacun des associés et des individaires est augmentée, le cas échéant, de la surface des biens qu'ils mettent en valeur individuellement. »

I bis E. — Sans modification.

« I bis. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, l'autorisation est de droit, dès lors que le bien concerné a été détenu ou exploité pendant neuf ans au moins, soit à titre individuel, soit en indivision ou en société, par un ou plusieurs parents ou alliés du bénéficiaire jusqu'au troisième degré inclus, sous réserve que ce dernier remplisse les conditions de capacité ou d'expérience professionnelles ou à défaut

• I bis. — Supprimé.
(Voir I bis B [nouveau] ci-dessus.)

I bis. — Suppression maintenue.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

s'engage à suivre un stage de formation professionnelle conformément aux dispositions du 1° ci-dessus.

« II. — Dans tous les autres cas, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations sont soumis à déclaration préalable.

« Toutefois, le préfet peut, après avis de la commission départementale des structures et de la chambre d'agriculture, exempter de la déclaration préalable tout ou partie de ces opérations, pour tout ou partie du département.

« III. — Pour l'appréciation des superficies visées au présent article, sont exclus les productions hors sol ainsi que les bois, landes, taillis, friches et étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole, même s'ils sont ensuite transformés en terres de culture. »

Art. 22 D.

I. — L'article 188-3 du Code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-3. — Il est institué, dans chaque département, une commission départementale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application de l'article 188-2 ainsi que sur les schémas directeurs et les superficies mentionnés aux articles 188-1 et 188-4. »

II. — Il est inséré dans le Code rural, après l'article 188-3, un article 188-3-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 188-3-1. — Il est institué une commission nationale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Cette commission examine les propositions de réglementation établies par les préfets sur avis des commissions départementales des structures et des chambres d'agriculture. Elle se prononce sur la conformité des schémas directeurs départementaux des structures agricoles avec les objectifs généraux du contrôle des structures d'exploitations agricoles tels qu'ils sont définis à l'article 188-1.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

« II. — *Supprimé.*

« III. — *Supprimé.*
(Voir I bis D [nouveau] ci-dessus.)

Art. 22 D.

I. — Sans modification.

II. — Alinéa sans modification.

« Art. 188-3-1. — Il est institué une commission...

... Cette commission examine les projets de schémas directeurs des structures préparés par les préfets et se prononce sur leur conformité avec les objectifs généraux du contrôle des structures d'exploitations agricoles, tels qu'ils sont définis au présent titre.

Propositions de la Commission

II. — *Suppression maintenue.*

III. — *Suppression maintenue.*

Art. 22 D.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

« La commission nationale des structures agricoles peut être saisie et formuler directement des propositions. »

Alinéa sans modification.

« Elle peut également être saisie des difficultés d'application des dispositions du présent titre. »

Art. 22 E.

Art. 22 E.

Art. 22 E.

L'article 188-4 du Code rural est ainsi rédigé :

L'article 188-4 du Code rural est ainsi rédigé :

« Art 188-4. — La surface minimum d'installation et les surfaces prévues à l'article 188-2 sont fixées, dans chaque département, pour chaque région naturelle et chaque catégorie de nature de culture, par arrêté du ministre de l'agriculture au vu des propositions de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture et après avis de la commission nationale des structures agricoles. A défaut de propositions de leur part, le Ministre fixe ces superficies après avis de la commission nationale des structures agricoles. Ces surfaces sont révisées périodiquement.

« Art. 188-4. — La surface minimum d'installation et les surfaces prévues à l'article 188-2 sont fixées dans le schéma directeur des structures, pour chaque région naturelle du département et chaque nature de cultures. Elles sont révisées périodiquement.

« La surface minimum d'installation ne peut être inférieure de plus de 30 % à la surface minimum d'installation nationale, fixée tous les cinq ans par arrêté du ministre de l'Agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures agricoles.

Alinéa sans modification.

« Pour les productions hors sol, un arrêté du ministre de l'Agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures, fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire sur la base de la surface minimum d'installation nationale prévue à l'alinéa précédent. Ces coefficients ne sont pas pris en compte pour l'application de l'article 188-2. »

« Pour les productions... »

prévue à l'alinéa précédent. »

Art. 22 F.

Art. 22 F.

Art. 22 F.

L'article 188-5 du Code rural est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 188-5. — L'autorisation prévue à l'article 188-2 est délivrée par l'autorité

« Art. 188-5. — Alinéa sans modification.

« Art. 188-5. — Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
compétente après avis de la commission départementale des structures agricoles.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« La demande d'autorisation est formulée suivant des modalités fixées par décret. Lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur un fonds n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit produire à l'appui de sa demande une attestation du propriétaire du fonds indiquant que ce dernier est susceptible de donner son bien à bail au demandeur. Le silence du propriétaire vaut refus.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Lorsqu'elle examine une demande d'autorisation, la commission départementale des structures agricoles est tenue :	— alinéa sans modification :	alinéa sans modification :
« — de se conformer aux orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles, notamment pour ce qui concerne l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations :	« — d'entendre, à leur demande, l'intéressé et, si le fonds est loué, le preneur en place ou le propriétaire :	« — de convoquer le demandeur ainsi que, si le bien est loué, le propriétaire et le preneur, et, sur leur demande, de leur communiquer au moins huit jours à l'avance les pièces du dossier et d'entendre leurs observations, les intéressés pouvant se faire assister ou représenter devant la commission par toute personne de leur choix ;
« — de convoquer le demandeur, le propriétaire du bien concerné, s'il est distinct du demandeur, ainsi qu'éventuellement le preneur en place, de leur communiquer au moins huit jours à l'avance les pièces du dossier et d'entendre leurs observations, les intéressés pouvant se faire assister ou représenter devant la commission par toute personne de leur choix :	— alinéa sans modification :	— alinéa sans modification :
« — de tenir compte, en cas d'agrandissements ou de réunions d'exploitations, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur ;	« — de prendre en considération la capacité professionnelle du demandeur et la situation personnelle du preneur en place, le cas échéant ;	« — de prendre en considération la capacité professionnelle du demandeur et, le cas échéant, la situation personnelle du preneur en place au regard de la législation relative au contrôle des structures :
« — de prendre en considération la capacité professionnelle du demandeur :	— alinéa sans modification :	— alinéa sans modification :
« — de tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées afin d'éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause les aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« La commission dispose d'un délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande pour adresser son avis motivé à l'autorité compétente. Dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus, l'auto-		

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

rité compétente statue par décision motivée sur la demande d'autorisation. Cette décision motivée est notifiée au demandeur, ainsi qu'au propriétaire s'il est distinct du demandeur et au preneur en place.

« L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de l'enregistrement de la demande.

« Le tribunal administratif, saisi d'un recours contre une décision prise en application du présent article statue en plein contentieux, les parties étant dispensées d'avocat.

« Le tribunal administratif et, le cas échéant, le Conseil d'Etat, se prononcent d'urgence. Les recours contentieux contre les décisions prises en application du présent article ont un caractère suspensif.

« L'autorisation d'exploiter est périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date à laquelle ladite autorisation lui a été notifiée. »

Art. 22 G.

L'article 188-6 du Code rural ainsi rédigé :

« Art. 188-6. — Tout preneur, lors de la conclusion d'un bail, doit faire connaître au bailleur la superficie et la nature des biens qu'il exploite. Mention expresse en est faite dans le bail. Si le preneur doit obtenir l'autorisation d'exploiter en application de l'article 188-2 du présent Code, le bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation. Le refus définitif de l'autorisation ou le fait de n'avoir pas satisfait aux obligations édictées par le présent titre, en ce qui concerne les demandes d'autorisation préalable, peuvent entraîner la nullité du bail que le bailleur, ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural lorsqu'elle

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« L'autorisation d'exploiter est périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date à laquelle ladite autorisation lui a été notifiée, ou si le fonds est loué avant l'expiration de la troisième année culturale qui suit la demande, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent titre est modifiée. »

Art. 22 G.

L'article 188-6 du Code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-6. — Tout preneur

les demandes d'autorisation préalable, emportent de plein droit la nullité du bail que le bailleur, toute personne intéressée par la mise en valeur du fonds ou la

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 22 G.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

exerce son droit de préemption, peut faire prononcer par le tribunal paritaire des baux ruraux. »

société d'aménagement foncier et d'établissement rural lorsqu'elle exerce son droit de préemption, *peuvent faire constater* par le tribunal paritaire des baux ruraux. »

Art. 22 H.

Art. 22 H.

Art. 22 H.

L'article 188-7 du Code rural est ainsi rédigé :

L'article 188-7 du Code rural est ainsi rédigé :

Alinéa sans modification.

« Art. 188-7. — Lorsque le refus de l'autorisation est devenu définitif, le préfet met en demeure le demandeur de ne pas exploiter le fonds et le propriétaire d'en assurer la mise en valeur conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, soit personnellement, soit en cédant le fonds en propriété ou en jouissance à un tiers de son choix. »

« Art. 188-7. — *En cas d'exploitation d'un fonds en infraction au présent titre*, le préfet met en demeure l'auteur de l'infraction de ne pas exploiter le fonds et le propriétaire d'en assurer la mise en valeur conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, soit personnellement, soit en cédant le fonds en propriété ou en jouissance à un tiers de son choix.

« Art. 188-7. — En cas...

... un tiers de son choix. *Les prescriptions de la mise en demeure devront être exécutées au plus tard à la fin de l'année culturale qui suit sa notification aux intéressés.* »

« Si, à l'expiration de l'année culturale qui suit la mise en demeure, un nouveau titulaire du droit d'exploiter n'a pas été désigné, le préfet adresse au propriétaire une nouvelle mise en demeure.

Alinéa supprimé.

« Si, dans l'année qui suit cette nouvelle mise en demeure, le fonds n'a pas été remis en valeur dans les conditions prévues au présent titre, toute personne intéressée par la mise en valeur du fonds peut demander au tribunal paritaire des baux ruraux l'autorisation d'exploiter ledit fonds. En cas de pluralité des candidatures, le tribunal paritaire statue en fonction de l'intérêt, au regard de la politique des structures, de chacune des opérations envisagées en tenant compte des capacités professionnelles et de la situation personnelle de chacun des demandeurs. »

Alinéa supprimé.

Art. 22 I.

Conforme

Art. 22 J.

Art. 22 J.

Art. 22 J.

L'article 188-9 du Code rural est ainsi rédigé :

L'article 188-9 du Code rural est ainsi rédigé :

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

« Art. 188-9. — I. — Toute personne qui, en infraction aux dispositions du présent titre, n'aura pas souscrit la déclaration préalable ou n'aura pas présenté la demande d'autorisation d'exploiter prévues à l'article 188-2 sera punie d'une amende contraventionnelle.

« II. — Supprimé.

« III. — Toute personne qui aura sciemment fourni à l'autorité compétente des renseignements inexacts à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter ou d'une déclaration préalable sera punie d'une amende de 2.000 F à 100.000 F.

« IV. — Celui qui exploitera en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif sera puni d'une amende de 2.000 F à 100.000 F.

« V. — Le tribunal correctionnel ou de police, selon le cas, peut impartir à toute personne en infraction avec les dispositions du présent titre un délai pour mettre fin à l'opération interdite ou irrégulière. Il peut assortir sa décision d'une astreinte de 50 F à 500 F par jour de retard.

« Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu à l'alinéa suivant, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

« Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever, à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte même au-delà du maximum prévu au premier alinéa du présent paragraphe.

« Le tribunal peut autoriser le reversement de tout ou partie des astreintes lorsque la cessation de l'exploitation interdite ou irrégulière aura été effectuée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparti.

« Art. 158-9. — I. — Supprimé.

« II. — Suppression conforme.

« III. — Toute personne qui aura *omis de souscrire la demande d'autorisation d'exploiter* ou aura fourni des renseignements inexacts à l'appui de cette demande sera *passible* d'une amende de 2.000 à 100.000 F.»

« IV. — Sans modification.

« V. — Sans modification.»

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
« Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public. »	Art. 22 K.	
	Conforme	
Art. 22 I..	Art. 22 L.	Art. 22 L.
Jusqu'à la fixation des superficies déterminées en application de l'article 188-4 (nouveau) du Code rural, restent applicables les superficies fixées en application de l'article 188-4 (ancien) dudit Code.	<i>A défaut de propositions présentées par le préfet dans les dix-huit mois de la publication de la présente loi, le ministre de l'Agriculture établit le schéma directeur des structures du département après avis de la Commission nationale des structures agricoles.</i>	Sans modification.
Les articles 22 A à 22 K ci-dessus s'appliqueront dans chaque département trente jours francs après la publication du schéma directeur départemental des structures agricoles, prévu par la présente loi.	Alinéa sans modification.	
	Art. 22 à 26.	
	<i>Suppression conforme</i>	
Art. 26 bis.	Art. 26 bis.	Art. 26 bis.
Il est inséré dans la section première du chapitre II du Livre sixième du Code rural un nouvel article 809 A ainsi rédigé :	Il est inséré dans la section première du chapitre II du Livre sixième du Code rural un nouvel article 809-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
« Art. 809 A. — A l'exclusion des baux conclus en application des titres deuxième, troisième, quatrième et cinquième du Livre sixième du Code rural, des concessions, des conventions d'occupation précaire justifiées par des nécessités imposées par les circonstances et des mises à disposition à titre gratuit, ainsi que des conventions portant sur l'utilisation agricole et pastorale des forêts privées ou soumises au régime forestier, toute mise à disposition d'un tiers d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régie par les dispositions du statut du fermage et du métayage.	« Art. 809-1. — A l'exclusion des locations régies par les lois particulières, des concessions et des conventions portant sur l'utilisation agricole et pastorale des forêts privées ou soumises au régime forestier.... ... statut du fermage et du métayage.	« Art. 809-1. — Alinéa sans modification.
« Il en est de même de toute cession exclusive des fruits de l'exploitation lors-	« Il en est de même de toute cession exclusive...	Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

qu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou faire recueillir, à moins que le cédant ne démontre que le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue du bien ou que le cessionnaire n'est tenu par la convention à aucun travail d'entretien culturel.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains situés à proximité de la résidence principale ou secondaire du bailleur, et en constituant l'accessoire. »

Art. 26 quinquies.

I. — Après le sixième alinéa de l'article 845 du Code rural, il est inséré le nouveau alinéa suivant :

« Si le bénéficiaire de la reprise se trouve, à l'expiration du congé donné conformément aux dispositions de l'article 838 du présent Code, soumis aux obligations du service national, la date d'effet du congé est reportée à la fin de l'année culturale du retour de l'intéressé à la vie civile. »

II. — Le début du sixième alinéa de l'article 845 du Code rural est modifié comme suit :

« Si l'opération envisagée est subordonnée à une autorisation en application des dispositions du titre septième du Livre premier du présent Code, la reprise ne peut être obtenue que si cette autorisation a été accordée. Si la décision à ce sujet n'est pas devenue définitive à la date normale d'effet de congé, le tribunal paritaire sursoit à statuer, le bail en cours étant prorogé de plein droit jusqu'à la fin de l'année culturale pendant laquelle cette décision sera devenue définitive. Si la décision définitive intervient dans les deux derniers mois de l'année culturale en cours, le bail sera prorogé de plein droit

...d'une utilisation continue du bien.

Alinéa sans modification.

Art. 26 ter A. 26 ter, 26 quater.

Conformes

Art. 26 quinquies.

I. — Sans modification.

II. — Sans modification.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains situés à proximité d'une habitation ou contigus à celle-ci et en constituant l'accessoire. »

Art. 26 quinquies.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

jusqu'à la fin de l'année culturale suivante. »

III. — Dans l'antépénultième alinéa de l'article 845 du Code rural, les mots :

« de la superficie définie à l'article 7 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, augmentée d'un tiers... »

sont remplacés par les mots :

« ... du seuil de superficie défini en application du 2° de l'article 188-2... »

IV. — Le deuxième alinéa de l'article 846 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« La réintégration prévue à l'alinéa précédent ne peut pas être prononcée si elle a pour résultat, compte tenu, s'il y a lieu, des biens que le preneur exploite par ailleurs, de lui permettre de mettre en valeur une exploitation excédant le seuil de superficie défini en application du 2° de l'article 188-2. »

Art. 26 sexies A.

I. — L'article 870-28 du Code rural est rétabli avec la rédaction suivante :

« Art. 870-28. — Un bail rural peut, à tout moment, être converti par accord des parties en bail à long terme, soit par transformation du bail initial, soit par conclusion d'un nouveau bail. Au cas où cette conversion n'implique aucune autre modification des conditions du bail que l'allongement de sa durée, le refus du preneur le prive du bénéfice des dispositions des articles 832 et 837 du présent Code. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux baux en cours.

Art. 26 sexies B.

I. — Les articles 907 et 911 du Code rural relatifs au bail à domaine congéable, sont modifiés ainsi qu'il suit :

— Dans l'article 907, après les mots « des édifices et superficies », ajouter les

III. — Sans modification.

IV. — Alinéa sans modification :

« La réintégration prévue à l'alinéa précédent ne peut pas être prononcée si elle a pour résultat, compte tenu des biens que le preneur...

de l'article 188-2. »

Art. 26 sexies A.

Supprimé.

Art. 26 sexies B.

I. — Sans modification.

Art. 26 sexies A.

I. — L'article 870-28 du Code rural est rétabli avec la rédaction suivante :

« Art. 870-28. — Un bail rural peut, à tout moment, être converti par accord des parties en bail à long terme, soit par transformation du bail initial, soit par conclusion d'un nouveau bail. Au cas où cette conversion n'implique aucune autre modification des conditions du bail que l'allongement de sa durée, le refus du preneur le prive du bénéfice des dispositions des articles 832 et 837 du présent Code. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux baux en cours.

Art. 26 sexies B.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

mots : « des plantations pérennes telles que vignes et arbres fruitiers ».

— Il est ajouté à l'article 911 un troisième alinéa ainsi conçu :

« A cet effet, un état des lieux descriptif et estimatif est dressé contradictoirement entre les parties et annexé au contrat de bail. »

II. — L'article 918 du Code rural est ainsi rédigé :

« Art. 918. — Le domanier ne peut construire de nouveaux bâtiments d'habitation ou d'exploitation, ni procéder à des plantations pérennes, telles que vignes ou arbres fruitiers, qu'après entente avec le propriétaire.

« Toutefois, si l'une ou plusieurs de ces opérations s'avère nécessaire à l'exploitation rationnelle de la ferme ou au logement de l'exploitant ou du domanier, et si le propriétaire foncier s'y oppose, le domanier peut saisir de sa demande le tribunal paritaire qui arbitrera le litige.

« A moins de conventions favorables au domanier ce dernier peut prétendre, pour les opérations visées ci-dessus effectuées avec l'accord du propriétaire, ou à défaut, du tribunal paritaire, à l'indemnité au fermier sortant, prévue à la section V du chapitre II du titre I du présent Livre. »

Art. 26 *sexies*.

Il est ajouté au chapitre VII du Livre sixième du Code rural un article 870-27 ainsi rédigé :

« Art. 870-27. — Le bail à long terme peut prendre la dénomination de bail de carrière, lorsqu'il porte sur une exploitation agricole constituant une unité économique, qu'il est conclu pour une durée qui ne peut être inférieure à vingt-cinq ans et qui prend fin à l'expiration de l'année culturale pendant laquelle le preneur atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

« Le bail de carrière n'est ni renouvelable ni cessible, sauf si la cession est consentie aux descendants majeurs du pre-

II. — L'article 918 du Code rural est ainsi rédigé :

« Art. 918. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« A moins de conventions plus favorables... »

... présent Livre. »

Art. 26 *sexies*.

L'article 870-26 du Code rural est complété par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Le bail à long terme prend la dénomination de bail de carrière lorsqu'il porte sur une exploitation agricole constituant une unité économique et qu'il est conclu pour une durée qui ne peut être inférieure à vingt-cinq ans à l'expiration de l'année culturale pendant laquelle le preneur atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

Art. 26 *sexies*.

Alinéa sans modification.

« II. — Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

neur, avec l'agrément du bailleur ; à défaut d'agrément du bailleur, la cession peut être autorisée par le tribunal paritaire des baux ruraux. Si le titulaire du bail vient à décéder, le conjoint survivant ou ses héritiers peuvent exiger que le bail continue à leur profit pour la période qui restait à courir jusqu'à l'échéance normale.

« Les dispositions de l'article 812 du présent Code sont applicables aux baux de carrière. Toutefois, sur proposition des commissions consultatives paritaires départementales et, le cas échéant, régionales et nationales, l'autorité administrative peut décider, soit que les maxima applicables aux baux à long terme font l'objet d'une majoration qui doit se situer entre 5 % et 25 %, soit que les parties sont autorisées à fixer librement le prix de ces baux. »

Art. 26 septies.

I. — Le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole. »

II. — Il est ajouté un alinéa 6° au I de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, ainsi rédigé :

« 6° la conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation. »

III. — Le 4° du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° A la condition de s'engager à exploiter personnellement en conformité

« Si le titulaire du bail de carrière vient à décéder ou à cesser son activité pour cas de force majeure, le conjoint survivant ou ses héritiers peuvent exiger que le bail continue à leur profit pour la période qui restait à courir jusqu'à l'échéance normale.

« Le prix du bail de carrière est celui du bail à long terme, éventuellement majoré dans des proportions fixées selon les dispositions de l'article 812 du présent Code. Il peut être progressif et est alors déterminé pour chaque période de neuf ans de la durée du bail lors de sa conclusion. Toutefois, sur proposition des commissions consultatives paritaires départementales, et le cas échéant, régionale et nationale, l'autorité administrative peut décider d'autoriser les parties à fixer librement le prix de ce bail. »

Art. 26 septies.

I. — Sans modification.

II. — Sans modification.

III. — Le premier alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifié par la loi n° 77-1459 du 29 décembre 1977 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption sous réserve dans tous les cas

Alinéa sans modification.

« Le prix du bail...

...sa conclu-
sion. »

Art. 26 septies.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

avec les dispositions des articles 188-1 et suivants du Code rural, relatifs au contrôle des structures, les acquisitions réalisées :

« a) Par les salariés agricoles, les aides familiaux et les associés d'exploitation, majeurs ou mineurs émancipés, sous réserve qu'ils satisfassent à des conditions d'expérience ou de capacité professionnelle fixées par décret ;

« b) Par les fermiers et métayers évincés de leur exploitation agricole pour une cause autre que le non-paiement du loyer ou la mauvaise exploitation du fonds, ainsi que par les agriculteurs évincés de leur exploitation, par suite d'une expropriation ou d'un partage successoral, étant réputés évincés les agriculteurs dont l'exploitation a été ramenée en dessous de la surface minimum d'installation ;

« c) Par les agriculteurs exploitant une superficie inférieure à la surface minimum d'installation et s'engageant à offrir à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural leur exploitation trop petite au prix et à des conditions fixées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal de grande instance. »

Art. 26 octies A.

que l'opération soit réalisée en conformité avec la législation relative au contrôle des structures des exploitations agricoles. »

IV. — Le premier alinéa du 4^e du paragraphe IV du même article est ainsi rédigé :

« Sous réserve dans tous les cas que l'exploitation définitive ainsi constituée ait une surface inférieure à la superficie visée au paragraphe 1-2^e de l'article 188-2 du Code rural. »

V. — Le seizième alinéa du paragraphe IV du même article est supprimé.

Art. 26 octies A.

I. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 modifiée, l'alinéa suivant :

« En vue de faciliter l'aménagement rural et la constitution de réserves foncières, ces sociétés peuvent céder, dans la limite de 5 % des superficies qu'elles acquièrent dans l'année, des biens fonciers aux organismes publics, collectivités locales, associations foncières, syndicats à vocations multiples ou institutions déclarées d'utilité publique. »

Le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 est complété in fine par les dispositions suivantes :

« Leurs statuts doivent prévoir la présence, dans leur conseil d'administration, de représentants des conseils généraux des départements situés dans leur zone d'action. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi...

... suivantes :

Alinéa sans modification.

Art. 26 octies A.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Art. 26 *nonies*.

Le sixième et dernier alinéa de l'article 793 du Code rural est ainsi rédigé :

« Le droit de préemption ne peut être exercé si, au jour où il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, le bénéficiaire ou, dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, le descendant subrogé est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie fixée par le préfet après avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux. Cette superficie ne saurait être inférieure à deux fois la surface minimum d'installation prévue à l'article 188-4 du présent Code. »

Art. 26 octies.

Conforme

Art. 26 *nonies*.

Le sixième et dernier alinéa de l'article 793 du Code rural est ainsi rédigé :

« Le droit de préemption...
...représentant une superficie supérieure à trois fois la surface minimum d'installation prévue à l'article 188-4 du présent Code. »

Art. 27, 28 et 28 bis.

Conformes

TITRE IV

AMÉNAGEMENT RURAL

Art. 29.

I. — L'aménagement et le développement économique de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire. A cet effet, doivent notamment être pris en compte les potentialités et spécificités des différentes composantes de l'espace rural, les besoins en matière d'emploi, la nécessité de maintenir l'équilibre démographique entre les villes et les campagnes, celle du maintien et du développement des exploitations agricoles ainsi que la complémentarité équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural, notamment au plan de leur répartition dans l'espace.

TITRE IV

AMÉNAGEMENT RURAL

Art. 29.

L'aménagement et le développement économique de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.

Pour parvenir aux objectifs définis dans la présente loi, la politique d'aménagement rural devra notamment :

— favoriser le développement de toutes les potentialités du milieu rural ;

— améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;

— maintenir et développer la production agricole tout en organisant sa coexistence avec les activités non agricoles ;

— assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;

Art. 26 *nonies*.

Sans modification.

TITRE IV

AMÉNAGEMENT RURAL

Art. 29.

Alinéa sans modification.

Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par la présente loi, la politique d'aménagement rural devra notamment :

— alinéa sans modification ;

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Pour l'élaboration des documents d'urbanisme et, à défaut, pour l'application du règlement national d'urbanisme aux communes rurales, il est tenu compte des particularités locales notamment de la situation démographique, du type d'habitat, des besoins en matière de logement ainsi que de ceux des diverses activités économiques.

Un décret en Conseil d'Etat portant directive nationale d'aménagement rural déterminera les conditions d'application des orientations ci-dessus définies.

I bis. — A l'article L. 122-2 du Code de l'urbanisme, après les mots : « services de l'Etat », sont insérés les mots : « notamment ceux qui ont en charge l'agriculture, l'industrie et l'urbanisme. »

II. — Il est établi, dans chaque département, une carte des terres agricoles qui, une fois approuvée par l'autorité administrative, fait l'objet d'une publication dans chaque commune du département. Elle doit être consultée à l'occasion, soit de l'élaboration des documents d'urbanisme, soit des études précédant les opérations susceptibles d'entraîner une réduction grave de l'espace agricole.

Pour assurer la sauvegarde de cet espace, les documents d'urbanisme qui prévoient une réduction grave des terres agricoles ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la commission départementale des structures agrico-

— prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;

A cet effet, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, et à défaut pour l'application du règlement national d'urbanisme aux communes rurales, il devra être tenu compte des particularités locales telles que la situation démographique, le type d'habitat, les besoins en matière de logement et la répartition des terrains entre les différentes activités économiques et sociales.

Alinéa sans modification.

I bis. — Supprimé.
(Voir art. 29 bis B [nouveau] ci-dessous.)

Art. 29 bis A (nouveau).

Il est établi, dans chaque département, une carte des terres agricoles qui, une fois approuvée par l'autorité administrative, fait l'objet d'une publication dans chaque commune du département. Elle doit être consultée à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme et des études précédant les opérations susceptibles d'entraîner une réduction grave de l'espace agricole ou d'affecter gravement l'économie agricole de la zone concernée et notamment lors de l'élaboration des schémas d'exploitation coordonnée des carrières prévus à l'article 109-1 du Code minier.

Pour assurer la sauvegarde de cet espace, et dès publication de cette carte, les documents relatifs aux opérations d'urbanisme, d'infrastructure et les documents relatifs aux schémas d'exploitation coordonnée des carrières qui prévoient une rédu-

— alinéa sans modification ;

— encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;

— permettre le maintien et l'adaptation des services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

I bis. — Suppression maintenue.

Art. 29 bis A.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

les et de la chambre d'agriculture. Cette disposition s'applique de même à la modification ou à la révision desdits documents, ainsi qu'aux opérations d'aménagement susceptibles d'entraîner une telle réduction, dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite.

Un décret en Conseil d'Etat réglera les cas et conditions dans lesquels les actes déclaratifs d'utilité publique doivent être pris après avis de la commission départementale des structures agricoles et de la chambre d'agriculture.

(Cf. art. 29 I bis.)

Art. 29 ter.

I. — Il est ajouté au chapitre II du titre premier du Livre premier du Code de la construction et de l'habitation, une section VIII ainsi rédigée :

« Section VIII

« Nuisances dues à certaines activités.

« Art. L. 112-16. — Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant et que celles-ci sont poursuivies dans les mêmes conditions. »

tion grave des terres agricoles, ne peuvent être rendus publics qu'après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles. Cette disposition s'applique également aux modifications et aux révisions desdits documents, ainsi qu'aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner l'une des conséquences visées à l'alinéa précédent.

Alinéa supprimé.

Art. 29 bis B (nouveau).

A l'article L. 122-2 du Code de l'urbanisme, après les mots : « services de l'Etat », sont insérés les mots : « notamment ceux qui ont en charge l'agriculture, l'industrie et l'urbanisme ».

Art. 29 bis.

Suppression conforme

Art. 29 ter.

I. — Il est ajouté au chapitre II du titre premier du Livre premier du Code de la construction et de l'habitation une section VIII ainsi rédigée :

« Section VIII

« Nuisances dues à certaines activités.

« Art. L. 112-16. — Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les

Art. 29 bis B.

Sans modification.

Art. 29 ter.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et que celles-ci sont poursuivies dans les mêmes conditions. Il en est de même lorsque les activités en cause sont aménagées ou développées conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, si elles s'exercent dans une zone définie par les documents d'urbanisme pour les recevoir.»

II. — En conséquence, l'article L. 421-9 du Code de l'urbanisme est supprimé.

II. — Sans modification.

Art. 30 bis, 30 ter, 31 et 31 bis.

Conformes

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31 ter A, 31 ter, 32 et 33.

Conformes

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier *bis*.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa du paragraphe I de cet article.

Amendement : Au début du deuxième alinéa du paragraphe IV, supprimer les mots :

d'une part, ...

Amendement : Au début du troisième alinéa du paragraphe IV, supprimer les mots :

d'autre part, ...

Amendement : Après le troisième alinéa du paragraphe IV, insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« — à accroître le potentiel agronomique des terres agricoles. »

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa du paragraphe IV :

Cette politique sera adaptée aux données régionales du problème foncier. A cette fin, elle fera l'objet d'une mise en œuvre décentralisée afin de prendre en compte les initiatives locales, notamment celles qui associent les procédures de remembrement et de zonage.

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe IV *bis* de cet article :

IV *bis*. — Une politique de la montagne comportant l'adaptation des dispositions réglementaires à la situation particulière de ces régions, fondée sur l'encouragement aux productions agricoles de qualité, sur la compensation des handicaps naturels et sur la recherche de la complémentarité entre l'agriculture et les autres activités économiques.

Amendement : A la fin du quatrième alinéa du paragraphe V de cet article, après les mots :

... de la recherche et du développement.

ajouter les mots :

... ainsi que par un encouragement à la pluriactivité :

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa du paragraphe V de cet article :

— favoriser la participation des agriculteurs à l'entretien du patrimoine au maintien des équilibres naturels et à la préservation des espèces végétales et des races animales domestiques.

Article premier *ter*.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les pouvoirs publics s'attacheront à obtenir de la Communauté économique européenne la prise en compte des objectifs de la présente loi dans les décisions de politique agricole et d'action régionale, notamment lors de la fixation des prix agricoles et des négociations commerciales multilatérales.

Art. 2.

Amendement : Après le quatrième alinéa de cet article, insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

Il délibère sur :

Art. 2 *ter*.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer le mot :

... consultation...

par le mot :

... délibération...

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Toutefois, les engagements souscrits dans le cadre des contrats d'intégration, visés au titre V de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture, ne seront pris en compte, pour l'octroi des aides de l'Etat, que s'ils sont conformes à un contrat type homologué par l'autorité administrative compétente, après délibération du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions sont plafonnées en fonction du revenu brut d'exploitation et peuvent être différenciées par région et par production.

Art. 2 *quater*.

Amendement : Dans les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour le début de l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, remplacer le mot :

« ... consultation... »

par le mot :

« ... délibération... »

Art. 2 *quinquies*.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

A peine de nullité du contrat, les paiements de toutes les sommes dues par un industriel ou un commerçant à un exploitant agricole au titre d'un contrat d'intégration tel que défini par la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'industriel ou le commerçant auprès d'un établissement qualifié agréé dans des conditions qui seront précisées par décret.

Art. 3.

Amendement : Dans le premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... d'améliorer la balance des échanges...

par les mots :

... de promouvoir les exportations...

Art. 4.

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article premier de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975, remplacer le mot :

« ... consultation... »

par le mot :

« ... délibération... »

Amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa dudit texte :

« Lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue, les organisations interprofessionnelles régionales constituent des comités de cette organisation interprofessionnelle nationale et sont représentées au sein de cette dernière. »

Amendement : Dans le quatrième alinéa dudit texte, remplacer les mots :

« ... son fonctionnement... »

par les mots :

« ... l'application des accords interprofessionnels... »

« Livre cinquième bis

« De l'exploitation agricole dans les rapports entre époux

« *Art. 789-1.* — Lorsque deux époux exploitent ensemble et pour leur compte un même fonds agricole, ils sont présumés s'être donné réciproquement mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation.

« Lorsqu'il ne fait que collaborer à l'exploitation agricole, le conjoint de l'exploitant est présumé avoir reçu de celui-ci le mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de cette exploitation.

« *Art. 789-2.* — Les dispositions de l'article 789-1 ci-dessus cessent de plein droit d'être applicables en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire.

« Elles cessent également d'être applicables lorsque les conditions prévues à l'article 789-1 ne sont plus remplies.

« *Art. 789-3.* — Chaque époux a la faculté de déclarer, son conjoint présent ou dûment appelé, que celui-ci ne pourra plus se prévaloir des dispositions de l'article 789-1.

« La déclaration prévue à l'alinéa précédent est, à peine de nullité, faite devant notaire. Elle a effet à l'égard des tiers trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage des époux. En l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance. »

II. — Lorsque les époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole et est éligible aux organes ou conseils d'administration ou de surveillance des organismes précités. Toute clause contraire dans les statuts de ces organismes est réputée non écrite.

III. — Il est inséré dans le Code rural un article 846-1 ainsi rédigé :

« *Art 846-1.* — Lorsque deux époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole, l'époux titulaire du bail sur cette exploitation ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, accepter la résiliation, céder le bail, ou s'obliger à ne pas en demander le renouvellement, sans préjudice de l'application de l'article 217 du Code civil. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

« Celui des époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte. »

Art. 13 bis.

Amendement : Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

En aucun cas, des époux mettant en valeur chacun séparément une exploitation agricole ne peuvent bénéficier d'un régime d'aides plus favorable que celui dont bénéficient des époux mettant en valeur ensemble une seule exploitation similaire.

Art. 14 bis B.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le dix-septième alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée :

« Lorsqu'elle fait usage de son droit de préemption et qu'elle estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural adresse au vendeur une offre ferme d'achat à ses propres conditions, éventuellement après expertise contradictoire effectuée à la demande du vendeur. Si le vendeur n'accepte pas l'offre de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, il peut soit retirer le bien de la vente, soit demander la révision du prix proposé par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural au tribunal de grande instance. Lorsque ce prix a été fixé par le tribunal, l'une et l'autre des parties a la faculté de renoncer à l'opération. Le bien ne peut alors être mis en vente pendant un délai de trois ans qu'au prix fixé par le tribunal, révisé, le cas échéant, si la vente intervient au cours des deux dernières années. »

Art. 14 bis C.

Amendement : Dans le paragraphe II de cet article, rédiger comme suit le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 5 du Code rural :

« — le président de la fédération départementale de l'organisation syndicale d'exploitants agricoles la plus représentative au niveau départemental, ou son représentant désigné parmi les membres de cette fédération ; »

Amendement : Dans le paragraphe II de cet article, rédiger comme suit le texte proposé pour le septième alinéa de l'article 5 du Code rural :

« — le président de la fédération départementale de l'organisation syndicale des jeunes exploitants agricoles la plus représentative au niveau départemental, ou son représentant désigné parmi les membres de cette fédération ; »

Amendement : Dans le paragraphe II de cet article, dans le onzième alinéa du texte proposé pour l'article 5 du Code rural, remplacer les mots :

« ... du représentant... »

par les mots :

« ... des représentants... »

Amendement : Dans le paragraphe IV de cet article, dans le texte proposé pour l'article 30-2 du Code rural, remplacer les mots :

« ... commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement... »

par les mots :

« ... commission départementale d'aménagement foncier... »

Amendement : Dans le paragraphe IV de cet article, à la fin du texte proposé pour l'article 30-2 du Code rural, après les mots :

« ... au moins pour moitié... »,

remplacer le mot :

« ... des... »,

par le mot :

« ... de... ».

Art. 17.

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 832-2 du Code civil, après les mots :

« ... donnés à bail... »,

insérer les mots :

« ... à ferme... ».

Amendement : Dans le deuxième alinéa dudit texte, après les mots :

« ... donné à bail... »,

insérer les mots :

« ... à ferme... ».

Art. 19 bis.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Après le deuxième alinéa de l'article 815 du Code civil, un alinéa additionnel ainsi rédigé est inséré :

« A la demande d'un indivisaire, le président du tribunal peut surseoir au partage pour deux ans au plus si parmi les héritiers figure une personne en cours d'études susceptible de s'installer en agriculture dans les deux ans qui suivent l'ouverture de la succession et répondant à des conditions définies par décret. Cette durée peut, le cas échéant, être prolongée de la durée du service national. »

Art. 20.

Amendement : Dans le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 832-1 du Code civil :

remplacer les mots :

« ... cinq ans... »,

par les mots :

« ... dix ans... ».

Art. 22 C.

Amendement : Dans le paragraphe I du texte proposé pour l'article 188-2 du Code rural, rédiger comme suit le a) du 1° :

« a) des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles fixées par décret : pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise en qualité de chef d'exploitation agricole à titre exclusif ou principal, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole. »

Amendement : Dans le paragraphe I du texte proposé pour l'article 188-2 du Code rural, après le 3°, insérer un 4° ainsi rédigé :

« 4° Nonobstant les dispositions du 1° a) ci-dessus, les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations effectués par des personnes n'ayant pas la qualité d'exploitant agricole à titre principal. »

Amendement : Dans le c) du 1° du paragraphe I bis A du texte proposé pour l'article 188-2 du Code rural, après les mots :

« ... par un ou plusieurs retraits successifs... »,

supprimer les mots :

« ... à l'initiative du même propriétaire ». »

Amendement : Dans le paragraphe I bis A du texte proposé pour l'article 188-2 du Code rural, rédiger comme suit le 2° :

« 2° Nonobstant les dispositions du 3° du paragraphe I ci-dessus, les agrandissements d'exploitation réalisés par l'addition d'une ou plusieurs parcelles dont la distance par rapport au siège de l'exploitation est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur des structures, sans que cette distance puisse être inférieure à cinq kilomètres. »

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du 1° du paragraphe I bis B du texte proposé pour l'article 188-2 du Code rural :

« 1° A la condition que le demandeur satisfasse aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article lorsque le bien pour lequel l'autorisation d'exploiter a été sollicitée est libre de location au jour de la demande d'autorisation, et qu'il a été recueilli par succession, donation ou donation-partage d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus qui le détenait depuis neuf ans au moins, ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus qui l'avait lui-même recueilli par succession, donation ou donation-partage. Toutefois, en cas d'agrandissement... » (*Le reste sans changement.*)

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du 2° du paragraphe I bis B du texte proposé pour l'article 188-2 du Code rural :

« 2° Lorsque le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article et nonobstant les dispositions du 4° du paragraphe I ci-dessus : »

Amendement : Supprimer le paragraphe I bis C du texte proposé pour l'article 188-2 du Code rural.

Art. 22 F.

Amendement : Rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 188-5 du Code rural :

« — de convoquer le demandeur ainsi que, si le bien est loué, le propriétaire et le preneur, et, sur leur demande, de leur communiquer au moins huit jours à l'avance les pièces du dossier et d'entendre leurs observations, les intéressés pouvant se faire assister ou représenter devant la commission par toute personne de leur choix ; »

Amendement : Rédiger comme suit le septième alinéa (quatrième tiret) du texte proposé pour l'article 188-5 du Code rural :

« — de prendre en considération la capacité professionnelle du demandeur et, le cas échéant, la situation personnelle du preneur en place au regard de la législation relative au contrôle des structures ; »

Art. 22 H.

Amendement : Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 188-7 du Code rural par la phrase suivante :

« Les prescriptions de la mise en demeure devront être exécutées au plus tard à la fin de l'année culturale qui suit sa notification aux intéressés. »

Amendement : Supprimer les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article 188-7 du Code rural.

Art. 26 *his*.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 809-1 du Code rural :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains situés à proximité d'une habitation ou contigus à celle-ci, et en constituant l'accessoire. »

Art. 26 *sexies* A.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Art. 26 *sexies* A.

I. — L'article 870-28 du Code rural est rétabli avec la rédaction suivante :

« Art. 870-28. — Un bail rural peut, à tout moment, être converti par accord des parties en bail à long terme, soit par transformation du bail initial, soit par conclusion d'un nouveau bail. Au cas où cette conversion n'implique aucune autre modification des conditions du bail que l'allongement de sa durée, le refus du preneur le prive du bénéfice des dispositions des articles 832 et 837 du présent Code. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux baux en cours.

Art. 26 *sexies*.

Amendement : Supprimer la dernière phrase du paragraphe II du texte proposé pour l'article 870-26 du Code rural.

Art. 29.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par la présente loi, la politique d'aménagement rural devra notamment :

Amendement : Après le septième alinéa de cet article, insérer deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

— encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluriactivité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;

— permettre le maintien et l'adaptation des services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement.